

DÉPLACÉS ET DÉCONNECTÉS

# RAPPORTS DES PAYS



Accès légal à la connectivité mobile  
et aux services financiers numériques





DÉPLACÉS ET DÉCONNECTÉS

# RAPPORTS DES PAYS

En partenariat avec :



La GSMA représente les intérêts des entreprises de communication du monde entier. Elle réunit plus de 750 opérateurs et plus de 350 entreprises de communication dans l'écosystème mobile en général, y compris les fabricants de téléphones et d'appareils, les sociétés de logiciels, les fournisseurs d'équipements et les sociétés de service d'Internet et les organisations des secteurs industriels adjacents. Elle organise aussi les événements des industries de pointe de la MWC, qui se tiennent chaque année à Barcelone, à Los Angeles et à Shanghai, ainsi que des conférences régionales pour les séries Mobiles 360.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web de la GSMA sur :

[www.gsma.com](http://www.gsma.com)

Suivez la GSMA sur Twitter: @GSMA

Ces rapports ont été rendus possibles grâce au soutien généreux de :



# CONTENTS

INTRODUCTION.....	5
AFGHANISTAN.....	6
BANGLADESH.....	10
BRAZIL.....	14
BURUNDI.....	18
CAMEROON.....	22
CENTRAL AFRICAN.....	26
REPUBLIC.....	26
TCHAD.....	30
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.....	34
ÉTHIOPIE.....	38
JORDANIE.....	42
KENYA.....	46
LIBAN.....	50
MAURITANIE.....	54
NIGER.....	58
NIGÉRIA.....	62
RWANDA.....	66
TANZANIE.....	70
TURQUIE.....	74
OUGANDA.....	78
ZAMBIE.....	82

# INTRODUCTION

Ces rapports portent sur des informations relatives à l'accès à la connectivité mobile et aux services d'argent mobile de vingt pays couverts par la recherche relative à la situation juridique des populations déplacées, notamment, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les rapatriés, le cas échéant. Spécifiquement, ils contiennent notamment des informations sur :

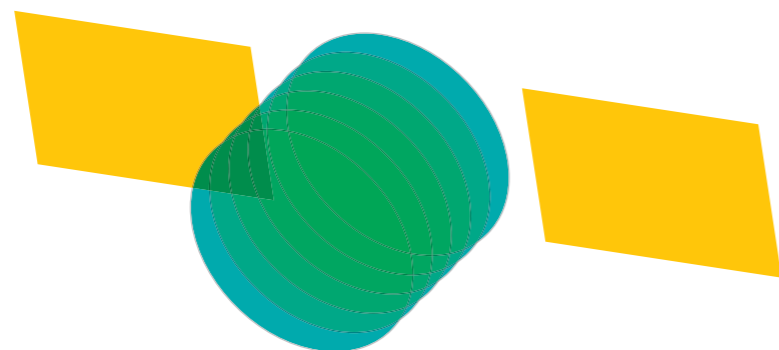
1. L'enregistrement et l'identification des personnes déplacées ;
2. L'enregistrement des cartes SIM ;
3. Les réglementations sur les exigences *Connaitre votre client* ;
4. Les services d'argent mobile ; et
5. La protection des données.

Les sources d'information incluent des informations qui sont gratuitement publiées par les autorités régulatrices ou les ministères concernés, des articles universitaires et d'autres sources en ligne. Des informations spécifiques sur la situation pratique de chaque pays ont été fournies par le personnel local du HCR.

Le contenu de ce rapport, y compris les informations et les liens, est distribué gratuitement et est destiné à être utile à beaucoup de personnes et organisations. Nous nous efforçons de veiller à ce que son contenu soit exact et à jour. Cependant, nous ne pouvons pas garantir l'exactitude de son contenu; il vous faudra rechercher tout avis professionnel approprié en relation avec votre situation particulière et lorsque cela sera fait, les informations reçues de la part de tiers n'engagent qu'eux-mêmes ; le HCR n'accepte aucune responsabilité concernant la qualité ou l'exactitude de leur contenu.

Nous ne sommes pas responsables du contenu publié sur un quelconque site Web indiqué en référence de ce présent rapport et ne pouvons pas non plus être tenus responsables des conséquences de votre utilisation des informations ou des services de ces sites. En outre, nous ne pouvons pas garantir que ces liens fonctionneront en permanence. Notre site Web n'approuve ni ne favorise aucun produit ou activité commerciale spécifique. Un lien associé à un site Web tiers n'est pas synonyme de notre approbation ; il vous faudra utiliser votre jugement personnel pour décider si les informations ou les services de ce site Web répondent à vos besoins.

Pour plus d'informations, veuillez visiter le site [www.unhcr.org/innovation/connectivity-for-refugees/](http://www.unhcr.org/innovation/connectivity-for-refugees/)



# AFGHANISTAN

**73,67**

Score global de suivi réglementaire de l'UIT

**Oui**

Le pays est partie à la Convention sur les Réfugiés de 1951

**78,81**

Indice GSMA relatif à la réglementation des services d'argent mobile

**Non**

Le pays dispose d'une législation en matière de protection des données et de la vie privée

## Enregistrement et identification des personnes déplacées

Depuis 2002, plus de 6 millions d'Afghans sont retournés dans leur pays ; parmi eux, il y a plus de 5,2 millions de réfugiés afghans dont le retour a été assisté dans le cadre du programme de rapatriement volontaire facilité par le HCR. La majorité d'entre eux sont revenus du Pakistan (4,3 millions) et de l'Iran (0,92 million), suivis par un plus petit nombre en provenance d'autres pays. Ces mouvements de retour ont été observés dans l'ensemble des 34 provinces et dans presque 400 districts du pays ; la majorité (61 %) est retournée dans cinq provinces du pays, notamment à Kaboul (1,3 million), à Nangarhar (1 million), Kunduz (326 000), à Baghlan (276 000) et à Kandahar (186 000).

Les rapatriés reçoivent un Formulaire de Rapatriement Volontaire (FRV) du HCR dans le pays d'accueil pour faciliter les services d'assistance (l'argent en espèces) et les interventions de réintégration, y compris l'inscription dans les écoles et le programme d'allocation des terres du gouvernement. Le FRV ne constitue pas une pièce d'identité nationale ; il appartient aux rapatriés d'en faire la demande (*tazkira*) lorsqu'ils rentrent au pays. Selon le programme de suivi des rapatriés du HCR, 94 % des rapatriés interrogés en 2017 disent avoir obtenu une carte d'identité nationale (*tazkira*) (en comparaison de 90 % des personnes interrogées parmi la population générale au cours du même exercice). Les *tazkiras* n'incluent pas d'informations sur les adresses physiques ; en règle générale, les informations en possession des autorités qui octroient les cartes d'identité ne sont pas accessibles du fait qu'il n'existe pas de base nationale des données d'enregistrement en ligne ; c'est quelque chose que le gouvernement pense mettre en place (*e-tazkira*).<sup>1</sup>

Il y a actuellement 75 548 réfugiés en provenance de l'Agence pakistanaise du Nord-Waziristan qui résident dans les provinces de Khost et de Paktika, ainsi que 527 réfugiés et demandeurs d'asile enregistrés auprès du HCR dans des zones urbaines. Ils vivent principalement à Kaboul, Herat, Kandahar, Balkh et Jalalabad. Le HCR délivre des cartes d'identité aux réfugiés et aux demandeurs d'asile vivant en milieu urbain, ce qui n'est cependant pas encore le cas pour les réfugiés pakistanais vivant à Khost et à Paktika (le gouvernement afghan ayant refusé de leur accorder des cartes d'identité). L'absence de document officiel empêche un réfugié ou un demandeur d'asile de voyager à l'étranger ou de trouver un emploi légal en Afghanistan.

Le HCR estime qu'à travers l'Afghanistan, il y a environ 2 millions de personnes qui ont été déplacées à cause des conflits et des catastrophes naturelles, y compris quelque 550 000 personnes qui ont été déplacées depuis le début de l'année 2018. Ces chiffres ne comprennent que les déplacés internes dans les zones sous contrôle du gouvernement, ce qui n'est pas le cas pour les zones sous contrôle des éléments anti-gouvernementaux dont il n'est pas possible d'obtenir des chiffres vérifiables.

<sup>1</sup> L'introduction de l'e-tazkira est actuellement suspendue pour des raisons politiques.

## Enregistrement de cartes SIM

En Afghanistan, l'enregistrement des cartes SIM est requis par la Loi sur les télécommunications. Supervisée par le ministère des Communications et des Technologies de l'information et gérée par l'Autorité de régulation des télécommunications, la procédure d'enregistrement des cartes SIM exige qu'un abonné fournisse une copie de sa carte d'identité nationale (*tazkira*) ou de son passeport, une photo et une signature.

En l'absence d'une législation nationale sur les réfugiés, les cartes d'identité accordées aux demandeurs d'asile et aux réfugiés ne sont pas acceptées par les entreprises de communication comme justificatif d'identification pour enregistrer une carte SIM dans le pays. Dans la pratique courante cependant, les réfugiés et les demandeurs d'asile les achètent de manière informelle dans les magasins locaux sans pour autant les enregistrer.

Pour les rapatriés (comme pour les ressortissants afghans), il faut présenter ses documents officiels – tels qu'une *tazkira* ou un passeport afghan - pour enregistrer une carte SIM. En novembre 2017, après des efforts communs de plaidoyer du HCR et de l'OIM, le gouvernement afghan a accepté d'autoriser aux fournisseurs de services de téléphonie mobile de délivrer des cartes SIM aux rapatriés dans les centres de traitement des rapatriés du HCR et de l'OIM sur la base des documents de retour qui leur sont octroyés par ces derniers (FRV pour le HCR ou certificat de retour pour l'OIM). Cependant, le rapatrié qui aura enregistré sa carte SIM avec ces documents, devra finaliser le processus d'enregistrement en présentant sa pièce d'identité nationale officielle (*tazkira*) dans les 3 mois qui suivent son arrivée dans sa région d'origine ou de destination ; s'il ne le fait pas, sa carte SIM sera désactivée.

## Réglementations « Connaitre votre client »

L'Afghanistan est un membre associé du Groupe Asie-Pacifique sur le Blanchiment d'Argent (GAP). La législation sur les Responsabilités et les mesures préventives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCBC/FT) de la Banque Afghane Da est une réglementation clé portant sur les exigences Connaitre votre client et sur la Diligence raisonnable de la clientèle. Ce règlement présente, dans son article 7 du chapitre 2 et dans son annexe II, des exigences spécifiques en ce qui concerne l'identification des clients. Selon ce règlement, les institutions financières doivent exiger les informations et les documents suivants auprès des clients : 1) le nom complet, 2) le sexe, 3) la carte d'enregistrement nationale, carte de citoyenneté ou un passeport, 4) l'adresse physique permanente et l'adresse postale, 5) la date de naissance, 6) la nationalité, 7) la profession, 8) le revenu et la source de revenu, 9) le numéro de téléphone (le cas échéant) et 10) une photo au format passeport.

Pour les réfugiés et les demandeurs d'asile, il n'est pas possible d'ouvrir un compte bancaire sans un passeport. En outre, il est difficile d'établir la preuve de l'adresse physique pour un réfugié et demandeur d'asile, d'autant plus que la documentation disponible n'en fournit pas pour des raisons de sécurité. Le HCR dispose d'informations sur les réfugiés dans un système électronique appelé proGres<sup>2</sup> ; mais, puisque de nombreux réfugiés urbains et demandeurs

<sup>2</sup> Depuis 2004, le HCR utilise le système d'enregistrement électronique et de gestion de cas proGres pour faciliter l'enregistrement continu des réfugiés et pour enregistrer leurs coordonnées personnelles numériquement.

d'asile vivent dans des logements de fortune et se déplacent souvent, il est difficile de tenir des registres précis. Ce problème juridique pourrait éventuellement être résolu grâce à l'adoption d'une loi nationale sur les réfugiés, qui est actuellement un projet de loi. Entre temps, le groupe de travail sur ledit projet de loi, dont le HCR est membre, offre une plateforme permanente pour résoudre les questions liées aux exigences Connaitre votre client/Diligence raisonnable de la clientèle.

Pour les rapatriés ressortissants afghans, un compte bancaire n'est accessible qu'à condition de présenter une carte d'identité nationale officielle, en l'occurrence une *tazkira* ou un passeport national.

## Services d'argent mobile

Selon la base de données Global Findex de la Banque mondiale, le taux de pénétration des services d'argent mobile en Afghanistan (en termes de possession de compte pour les personnes âgées de 15 ans et plus) est de 0,91 %. Le principal règlement qui régit l'argent mobile est celui portant sur les établissements de monnaie électronique, qui préconise une approche fondée sur le risque pour les exigences *Connaitre votre client/Diligence raisonnable de la clientèle*, mais uniquement pour les transactions de client à client. La catégorie à faible risque des transactions d'argent mobile ne requiert qu'une « simple identification du client », qui comprend les éléments suivants (avec insistance):

- Tout document ou carte d'identité émis par le gouvernement qui est spécifique à son titulaire ;
- Tout document délivré à titre privé comportant une description adéquate de l'identité individuelle de son porteur ;
- Tout appareil ou pratique, habituel ou non, qui distingue ou identifie spécifiquement un individu ; ou
- Autrement, tout ce qui est conforme aux réglementations relatives à la LBC/FT.<sup>3</sup>

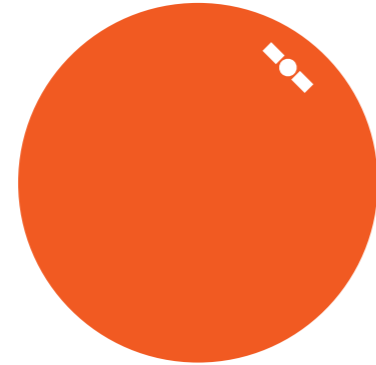
Ceci permettrait aux réfugiés et demandeurs d'asile d'avoir potentiellement un accès légal aux services d'argent mobile. En fait, vers la fin de l'année 2018, la Banque centrale afghane avait autorisé certains opérateurs de services d'argent mobile à accepter toute lettre ou autre forme de certification délivrée par le HCR (y compris le Formulaire de Rapatriement volontaire et tout certificat accordé à un demandeur d'asile et à un réfugié) pour faciliter l'enregistrement par tout réfugié et demandeur d'asile d'une carte SIM pour les services d'argent mobile dans le cadre du programme de transfert d'argent liquide.

## Protection des données

Actuellement, l'Afghanistan ne dispose pas d'un cadre juridique complet en matière de protection des données.<sup>4</sup>

<sup>3</sup> [http://www.aba.org.af/pdf\\_view\\_server.php?file=/uploaded/pdf/regulations/Money%20Service%20Providers](http://www.aba.org.af/pdf_view_server.php?file=/uploaded/pdf/regulations/Money%20Service%20Providers)

<sup>4</sup> [https://unctad.org/en/Pages/DTL/STI\\_and\\_ICTs/ICT4D-Legislation/CountryDetail.aspx?country=af](https://unctad.org/en/Pages/DTL/STI_and_ICTs/ICT4D-Legislation/CountryDetail.aspx?country=af)



# BANGLADESH

75,50

Score global de suivi réglementaire de l'UIT

**Non**

Le pays est partie à la Convention sur les Réfugiés de 1951

70,70

Indice GSMA relatif à la réglementation des services d'argent mobile

**No**

Le pays dispose d'une législation en matière de protection des données et de la vie privée

## Enregistrement et identification des personnes déplacées

Au 31 janvier 2019, le Bangladesh comptait 909 235 réfugiés Rohingyas, dont 4 % seulement étaient enregistrés auprès du HCR. Ce dernier a lancé une initiative de vérification des informations collectées par le gouvernement lors d'un exercice d'enregistrement des réfugiés. L'initiative visait aussi à remplacer la documentation familiale du réfugié par un numéro d'identification individuel unique, ce qui permettrait au HCR de délivrer aux personnes âgées de 12 ans et plus une carte d'identité personnelle et une attestation familiale qui devrait inclure des photos et des informations biographiques de chaque membre de la famille. Ces documents sont délivrés conjointement par le gouvernement et le HCR. En outre, presque le tiers de la population des Rohingyas a aussi en sa possession une carte SCOPE délivrée par le Programme alimentaire mondial (PAM), bien que cette carte ne soit pas utilisée à des fins d'identification officielle. Les réfugiés peuvent également détenir d'autres documents d'identification, notamment, une carte d'identification délivrée par le ministère de l'Intérieur, une carte de dénombrement des familles ainsi qu'une carte de rationnement. Il existe un chevauchement considérable entre ces documents et l'exercice conjoint d'enregistrement par le gouvernement et le HCR vise à mettre fin à la duplication des cartes d'identification et à n'en délivrer qu'une seule.

## Enregistrement des Cartes SIM

L'enregistrement des cartes SIM est légalement requis au Bangladesh, tel que spécifié par la réglementation sur les entreprises de communication et les Directives relatives à l'octroi de licences de 2011 (voir section 38 sur l'enregistrement des abonnés). Supervisé par la Commission de réglementation des télécommunications du Bangladesh (CRTB) au sein de la Division des Postes et Télécommunications, le processus d'activer une connectivité mobile et d'enregistrer une carte SIM exige qu'un abonné fournisse une copie de sa carte d'identité nationale ou de son passeport, ainsi que des données biométriques d'empreintes digitales vérifiées au niveau de la base nationale des données (tel que cela a été légiféré à la fin de 2015.)<sup>5</sup>

Au Bangladesh, il est interdit d'enregistrer plus de 15 cartes SIM en utilisant les mêmes justificatifs d'identité. En 2017, la CRTB avait proposé de réduire de 20 à 5 le nombre de cartes SIM pouvant être enregistrées pour un abonné, mais les entreprises de communication s'y étaient fortement opposées au motif que beaucoup de connexions légitimes seraient affectées. L'autorité régulatrice et les opérateurs ont finalement pu trouver un compromis en la matière ; un abonné peut désormais enregistrer 15 cartes SIM à son propre nom. La CRTB continue à bloquer les cartes SIM qui ont été enregistrées au-delà de cette limite autorisée;<sup>6</sup> elle impose aussi une amende de 50 \$ pour chaque carte SIM non enregistrée.<sup>7</sup> En 2016, une action intentée en justice contre l'enregistrement biométrique des cartes SIM, au motif que cet exercice violait la vie privée et sur la base de préoccupations relatives à l'accès aux services par des entités étrangères, n'avait pas obtenu gain de cause.<sup>8</sup> En janvier 2019, la CRTB a pu mettre en place une base de données des Identités internationales des équipements mobiles afin de réduire l'utilisation d'appareils importés illégalement.<sup>9</sup>

5 <https://bdnews24.com/bangladesh/2015/12/16/bangladesh-launches-registration-of-mobile-phone-sims-with-biometric-details>

6 <https://www.telecomasia.net/content/bangladesh-block-3m-registered-sims>

7 <https://www.thedailystar.net/frontpage/sim-re-registration-must-139189>

8 <https://www.dhakatribune.com/bangladesh/2016/04/13/biometric-sim-registration-legal>

9 <https://www.thedailystar.net/business/telecom/bangladesh-telecom-regulator-mobile-phone-imei-database-launched-legal-import-mobile-handset-1691311>

Au Bangladesh, les réfugiés ont énormément de difficultés à avoir un accès légal aux cartes SIM en raison du manque de pièces d'identité requises. La CRTB aurait explicitement interdit la vente de cartes SIM aux réfugiés Rohingyas et pénalisé l'utilisation par ceux-ci des cartes SIM précédemment enregistrées.<sup>10</sup> Certaines personnes ont été arrêtées pour avoir vendu des appareils mobiles et des cartes SIM aux Rohingyas<sup>11</sup> et les entreprises de communication ont été averties de ne pas leur accorder l'accès à la connectivité mobile en violation de la loi.<sup>12</sup> Il a été cependant rapporté que le gouvernement est en train de mettre en place un mécanisme pour leur vendre des cartes SIM.

## Réglementations « Connaitre votre client »

Le Bangladesh fait partie du Groupe Asie-Pacifique sur le blanchiment de capitaux (GAP), lequel est membre associé du Groupe d'action financière. La principale réglementation sur les exigences *Connaitre votre client* est la *Loi sur la Prévention du blanchiment d'argent de 2012*. Cette loi définit les exigences de base en matière de diligence raisonnable de la clientèle, notamment l'identification et l'authentification du client sur la base de l'un des trois documents suivants : la carte d'identité nationale, le certificat de citoyenneté ou le permis de conduire/ passeport ainsi qu'une preuve d'adresse physique.<sup>13</sup> L'Agence d'investigation financière du Bangladesh (AIFB), qui travaille au sein de la Banque centrale du pays, est chargée de veiller au respect de cette réglementation. La Banque du Bangladesh envisage de mettre en place un système « *Connaitre votre client* électronique » grâce auquel un compte bancaire pourrait être ouvert sans pour autant remplir de documents papier.<sup>14</sup>

Comme pour l'accès aux cartes SIM, les réfugiés au Bangladesh sont confrontés à de sérieuses difficultés pour accéder aux services financiers. Myanmar ne reconnaissant pas leur citoyenneté, les Rohingyas n'ont jamais reçu de document officiel (tel qu'un passeport) pour attester de leur identité. La Banque du Bangladesh aurait indiqué que la carte d'identité qui résulterait de l'exercice de vérification du HCR serait suffisante pour répondre aux exigences *Connaitre votre client* ; cependant, cette carte n'aura pas d'utilité tant que le gouvernement n'aura pas autorisé les réfugiés à accéder aux services d'argent mobile. Un petit nombre de projets pilotes sur les services d'argent mobile ont été autorisés de manière très ciblée et étroitement délimitée.

<sup>10</sup> <https://bdnews24.com/bangladesh/2017/09/23/bangladesh-regulator-bans-selling-mobile-sims-to-rohingya-refugees>

<sup>11</sup> <https://www.thedailystar.net/rohingya-crisis/5-rohingyas-jailed-selling-mobile-sims-1487776>

<sup>12</sup> <https://www.thedailystar.net/business/operators-selling-sims-rohingyas-face-action-govt-1466884>

<sup>13</sup> <https://www.humanitarianresponse.info/en/operations/bangladesh/document/addressing-customer-due-diligence-obligations-promote-rohingya>

<sup>14</sup> <https://www.thedailystar.net/business/electronic-kyc-june-1540792>

## Services d'argent mobile

Selon la base de données Global Findex de la Banque mondiale, le taux de pénétration des services d'argent mobile au Bangladesh (en termes de possession de compte pour les personnes âgées de 15 ans et plus) est de 21,25 %. La Banque du Bangladesh a publié des directives pour les services d'argent mobile ; il s'agit des *Directives réglementaires pour les Services financiers mobiles (SFM) de 2015*, qui réitèrent les exigences *Connaitre votre client/Diligence raisonnable* de la clientèle pour l'ouverture de comptes bancaires. En 2018, l'Agence d'investigation en matière financière du Bangladesh (AIFB) a formé un groupe de travail avec la participation des autorités régulatrices, des agences gouvernementales et des prestataires de services pour élaborer un document d'étude. Intitulé *Règlement LBC/FT pour les Services d'argent mobile : Options politiques pour le Bangladesh*, le document identifie les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme à travers les services d'argent mobile et suggère des recommandations pratiques de politique, y compris la possibilité d'imposer des exigences *Connaitre votre client/Diligence raisonnable de la clientèle*.<sup>15</sup>

Étant donné que les réfugiés au Bangladesh ne peuvent légalement accéder ni à la connectivité mobile ni aux services financiers, l'accès légal aux services d'argent mobile est par conséquent très limité.

## Protection des Données

Actuellement, le Bangladesh ne dispose pas d'un cadre juridique complet en matière de protection des données.<sup>16</sup>

<sup>15</sup> <https://www.afii-global.org/blog/2018/08/amlcft-regulations-mobile-financial-services-mfs-policy-options-bangladesh>

<sup>16</sup> [https://unctad.org/en/Pages/DTL/STI\\_and ICTs/ICT4D-Legislation/CountryDetail.aspx?country=af](https://unctad.org/en/Pages/DTL/STI_and ICTs/ICT4D-Legislation/CountryDetail.aspx?country=af)



# BRAZIL

91,50

Score global de suivi réglementaire de l'UIT

79,28

Indice GSMA relatif à la réglementation des services d'argent mobile

Oui

Le pays est partie à la Convention sur les Réfugiés de 1951

Oui

Le pays dispose d'une législation en matière de protection des données et de la vie privée

## Enregistrement et identification des personnes déplacées

Au milieu de l'année 2018, les réfugiés enregistrés au Brésil étaient principalement des Syriens (3 164), des Congolais [République démocratique du Congo] (1 497), des Colombiens (1 291), des Angolais (1 128) et des Palestiniens (514). Le nombre de demandes d'asile en attente s'élevait approximativement à 86 000. Dix mille cent cinquante (10 150) étaient déjà reconnus comme des réfugiés à la fin de 2018. Les demandeurs d'asile étaient essentiellement des Vénézuéliens (46 776), des Haïtiens (10 540), des Sénégalais (6 943), des cubains (5 670) et des Angolais (4 892) ; leurs profils varient considérablement.

En termes de localisation, ils sont installés dans l'ensemble du pays, mais se concentrent principalement dans les zones urbaines, notamment, à São Paulo, Rio de Janeiro, Brasilia et Curitiba. Les demandeurs d'asile vénézuéliens entrent au Brésil principalement par la frontière terrestre avec l'état de Roraima, au nord, où la plupart sont concentrés.

La majorité d'entre eux arrivent au Brésil avec des pièces d'identité de leur pays d'origine, notamment, des passeports, des certificats de naissance, des pièces d'identité nationales ou des cartes d'électeur. À son arrivée au Brésil, un demandeur d'asile reçoit un certificat de demandeur d'asile, un numéro d'identification fiscale (*Cadastro de Pessoa Física [CPF]*) et un permis de travail comme preuves de son enregistrement. Il est censé recevoir une pièce d'identité appelée Document provisoire du Registre national des migrations conformément au décret fédéral n°9277/18. Un réfugié reconnu par le Brésil reçoit une carte d'identité anciennement connue sous le nom de carte RNE, renommée par la suite *Carteira de Registro Nacional Migatorio*.

Le gouvernement du Brésil est entièrement responsable de la délivrance de ces documents. La police fédérale est l'autorité nationale de l'immigration ; elle est aussi l'autorité légale pour l'octroi des certificats aux demandeurs d'asile, des cartes d'identité ainsi que des documents de voyage aux réfugiés reconnus ; le ministère du Travail est responsable de la délivrance des permis de travail (*Carteira de Trabalho*) alors que le ministère du Trésor est responsable de l'émission des numéros d'identification fiscale (CPF).

La preuve de l'adresse physique reste un défi constant pour ceux qui vivent dans des quartiers populaires des zones urbaines où le loyer formel est rarement atteint du fait du prix élevé du logement et d'autres exigences y relatives (documents et garanties). Dans le contexte des réfugiés vénézuéliens, par exemple, où des abris temporaires ont été créés au nord du pays pour les accueillir, il est difficile de fournir une preuve d'adresse physique (une situation similaire à celle d'un camp ordinaire de réfugiés). Pour répondre à ce problème, le gouvernement a adopté une terminologie différente des 'abris pour des raisons politiques'. Le HCR et les organisations partenaires qui gèrent les abris émettent des lettres garantissant aux réfugiés une preuve d'adresse ; mais certaines banques exigent également d'autres documents, tels qu'une garantie écrite prouvant que l'ONG partenaire gère correctement ces abris, ou encore des factures d'électricité et d'eau au nom du HCR ou de l'ONG partenaire, etc. Le HCR s'est engagé à défendre les droits des réfugiés et sensibiliser les institutions bancaires à ce problème.



## Enregistrement de cartes SIM

Au Brésil, l'enregistrement des cartes SIM est requis selon la *Loi fédérale n° 10.703, du 18 Juillet 2003*. Cette loi fédérale a été complétée par celles des États fédérés avec des exigences supplémentaires.<sup>17</sup> Selon la loi brésilienne, un utilisateur peut activer une carte SIM en fournissant un numéro d'identification et un CPF valide (pour les comptes prépayés). En outre, la résolution n° 477/2007 de l'Agence nationale de régulation des télécommunications (*Agência Nacional de Telecomunicações*) exige des entreprises de communication qu'elles collectent également l'adresse physique de l'utilisateur. Les personnes sans CPF (notamment dans le cas de visiteurs étrangers) devraient contacter les services spéciaux de l'entreprise de communication, qui exigent des informations personnelles, telles que le numéro de passeport et l'adresse physique personnelle pour enregistrer une carte SIM. Certaines entreprises de communication se sont opposées au régime d'enregistrement des cartes SIM. L'Association nationale des Entreprises de Communication, par exemple, a saisi la Cour suprême fédérale du Brésil pour engager un recours contre la loi de l'État de São Paulo.<sup>18</sup>

Au Brésil, l'absence de justification d'identité personnelle ne constitue pas un obstacle pour enregistrer une carte SIM. Toute personne qui n'a pas de CPF peut se servir d'un ami ou d'une connaissance pour enregistrer une carte SIM en son nom. La majorité des gens ont les preuves d'identification requises. Le plus grand défi concerne l'exigence documentaire supplémentaire relative à la preuve d'adresse physique. Le manque de sensibilisation aux exigences légales des agents des entreprises de communication constitue également un obstacle.

## Réglementations « Connaitre votre client »

Le Brésil est membre à part entière du Groupe d'action financière depuis 2000. La principale réglementation régissant les exigences sur la LBC/FT est la *Loi n° 9.613, du 3 mars 1998, telle que modifiée par la loi n° 12.683, de 2012*. La lettre circulaire n° 3.813 du 7 Avril 2017 précise les formes de pièces d'identité délivrées par le gouvernement qui doivent être présentées dans le cadre des exigences *Connaitre votre client et Diligence raisonnable de la clientèle*.<sup>19</sup> Au Brésil, il existe deux principaux régulateurs, notamment la Banque centrale du Brésil et le Conseil pour le Contrôle des activités financières (Conselho de Controle de Atividades Financeiras).

Pour ouvrir un compte bancaire au Brésil, une personne doit fournir une preuve de résidence (avec une adresse enregistrée valide), un numéro d'identification et un FCP. Bien que la législation stipule que les demandeurs d'asile et les réfugiés doivent fournir un numéro d'identification et un FCP, l'enregistrement officiel d'une adresse physique pour payer un loyer ou acheter une propriété reste un défi pour de nombreuses personnes concernées.

<sup>17</sup> Voir, par exemple, les exigences pour l'État de São Paulo : <https://www.al.sp.gov.br/repositorio/legislacao/lei/2016/lei-16269-05.07.2016.html>

<sup>18</sup> <http://www.telesintese.com.br/operadoras-vao-ao-stf-contra-lei-de-sp-que-obriga-cadastro-de-comprador-de-celular/>

<sup>19</sup> [https://www.bcb.gov.br/pre/normativos/busca/downloadNormativo.asp?arquivo=/Lists/Normativos/Attachments/50360/C\\_Circ\\_3813\\_v1\\_O.pdf](https://www.bcb.gov.br/pre/normativos/busca/downloadNormativo.asp?arquivo=/Lists/Normativos/Attachments/50360/C_Circ_3813_v1_O.pdf)

Selon la Banque centrale du Brésil, comme le précise la circulaire de la Carta N° 3.813, le certificat de demandeur d'asile délivré par la police fédérale est une pièce d'identité valable pour ouvrir un compte bancaire. Toutefois, ces documents consistent en une feuille de papier A4 noir et blanc et ne donnent pas l'impression d'être officiels ; ce qui crée des difficultés pratiques pour les demandeurs d'asile qui cherchent à ouvrir un compte bancaire. Il faudrait que le décret fédéral n° 9277/18 susmentionné change cette situation.

En outre, le HCR a des partenaires officiels qui travaillent de concert avec des banques dans le but de faciliter l'accès des réfugiés aux services bancaires. Le rôle de ces partenaires est d'aider ces banques à comprendre les lois et les problèmes qui affectent les réfugiés pour qu'elles soient en mesure de les aider.

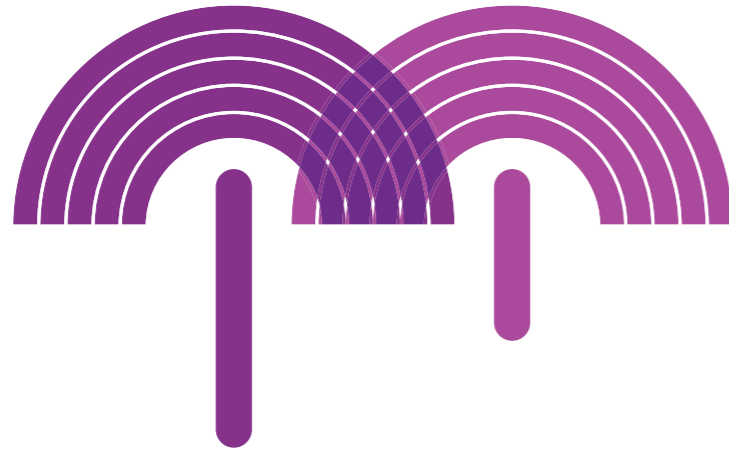
## Services d'argent mobile

Selon la base de données Global Findex de la Banque mondiale, le taux de pénétration des services d'argent mobile au Brésil (en termes de possession de compte pour les personnes âgées de 15 ans et plus) est de 4,84 %. En 2013, la loi n° 12865 et d'autres règlements ont permis aux institutions non bancaires d'utiliser de la monnaie électronique comme moyen de paiement. À l'heure actuelle cependant, aucune entreprise de communication au Brésil n'a un tel service en place.

## Protection des données

En août 2018, le Brésil disposait déjà d'un cadre juridique complet en matière de protection des données.<sup>20</sup>

<sup>20</sup> <https://www.insideprivacy.com/international/brazils-new-general-data-privacy-law-follows-gdpr-provisions/>



# BURUNDI

**70,00**

Score global de suivi réglementaire de l'UIT

**Oui**

Le pays est partie à la Convention sur les Réfugiés de 1951

**75,03**

Indice GSMA relatif à la réglementation des services d'argent mobile

**Non**

Le pays dispose d'une législation en matière de protection des données et de la vie privée

## Enregistrement et identification des personnes déplacées

À la fin du mois de juin 2018, le Burundi comptait 72 609 réfugiés au total (soit 17 638 familles), dont la grande majorité provenait de la République démocratique du Congo (71 255 personnes) ; le pays compte également 40 287 Burundais (soit 13 285 familles) qui ont été rapatriés.

Les demandeurs d'asile reçoivent un permis de séjour temporaire de la part du Commissariat général pour les Migrations (CGM), tandis que les cartes d'identité des réfugiés sont accordées par l'Office national pour la protection des réfugiés et des apatrides (ONPRA), un office homologue du HCR qui travaille en collaboration avec le gouvernement. Les rapatriés reçoivent une Attestation de rapatriement délivrée par le Département du Rapatriement. Vingt-cinq pourcent (25 %) des rapatriés environ ont une carte d'identité nationale tandis que 29 % possèdent un certificat de naissance. Tous les chefs de famille reçoivent un formulaire de rapatriement auquel ils consentent librement. Les trois entités dont le CGM, l'ONPRA et le Département du Rapatriement dépendent du ministère de l'Intérieur.

## Enregistrement de cartes SIM

L'enregistrement des cartes SIM est requis par la loi burundaise sous la supervision de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications. Les circulaires suivantes parlent des conditions requises pour enregistrer une carte SIM au Burundi :

1. La circulaire portant sur la vente des cartes SIM aux personnes non identifiées ;
2. La circulaire portant sur l'enregistrement des abonnées de la téléphonie mobile ; et
3. La circulaire portant sur la désactivation des cartes SIM non enregistrées.

Conformément à la réglementation, les informations de l'abonné doivent inclure son nom et son prénom, son adresse complète ainsi que sa date et son lieu de naissance. Un abonné doit également fournir une photocopie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport. Il doit être physiquement présent lors de l'enregistrement de la carte SIM. Toute entreprise de communication qui violerait ces règles payerait une amende équivalant à 1 % de son chiffre d'affaires annuel de l'année précédente. Si, après cette sanction financière, l'opérateur ne remédie pas à la situation, l'autorité régulatrice se réserve le droit de suspendre sa licence. En juillet 2015, toutes les cartes SIM non enregistrées au Burundi avaient été bloquées. En mars 2016, le pays a adopté la loi ministérielle n° 540/356 interdisant la possession de deux cartes SIM d'une même entreprise de communication. L'article 1 de cette loi oblige ainsi toute personne qui a besoin de deux cartes SIM à obtenir une autorisation spéciale préalable auprès de l'autorité de régulation.<sup>21</sup>

La carte d'identité de réfugié et l'Attestation de rapatriement suffisent pour enregistrer une carte SIM au Burundi.

<sup>21</sup> <https://www.article19.org/data/files/medialibrary/38816/Joint-submission-to-the-Universal-Periodic-Review-of-Burundi-by-ARTICLE-19-and-others.pdf>

## Les réglementations « Connaitre son client »

Le Burundi est un pays observateur du Groupe Anti-blanchiment en Afrique Orientale et Australe (GABAOA),<sup>22</sup> lequel est membre associé du Groupe d'action financière (GAFI). Le pays n'est pas un membre à part entière. La loi n° 1/02 du février 2008 traite des questions relatives à la LBC/FT ; elle oblige donc les banques et autres institutions financières à signaler toute transaction suspecte.<sup>22</sup>

En 2015, le Département d'État américain avait signalé que le pays n'était pas considéré comme un important centre de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Le département avait par ailleurs indiqué que « le gouvernement burundais avait promulgué une législation sur la LBC/FT et était désormais partie à des conventions internationales importantes. Le Département avait cependant également fait remarquer qu'en pratique, le pays ne s'était pas encore engagé que ce soit en termes de législation en matière financière, de mise en place de formations ou encore de volonté politique dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

La Banque centrale du pays supervise et examine la conformité des institutions financières aux lois et règlements relatifs à la LBC/FT. Il n'existe cependant pas de loi obligeant les banques à déclarer les dépôts ou les transactions importantes ; les informations indiquent qu'aucune enquête financière n'a été jusque-là faite ni par l'Unité en charge des crimes financiers (UCF) de la Police nationale burundaise, ni par la Cellule nationale de renseignements en matière financière (CNRF) du ministère des Finances. Des informations fiables indiquent aussi que l'UCF n'est pas encore opérationnelle et qu'aucun personnel n'y a été jusque-là affecté. Les autorités responsables de la mise en application des lois afférentes manquent de formation et de l'expertise requise pour enquêter sur les crimes financiers. »<sup>23</sup>

Une évaluation faite par le HCR en octobre 2017 sur les prestataires de services financiers au Burundi indique que les réfugiés et les rapatriés sont autorisés à accéder aux services financiers avec leur carte d'identité de réfugié et leur attestation de rapatriement, respectivement.

## Services d'argent mobile

La base de données Global Findex de la Banque mondiale ne dispose d'aucune information relative au taux de possession de comptes de services d'argent mobile pour les personnes âgées de 15 ans et plus au Burundi. Il n'existe pas non plus de réglementation importante relative aux services d'argent mobile ; il est cependant signalé qu'une carte d'identité de réfugié ou une attestation de rapatriement suffit pour ouvrir un compte de transfert d'argent mobile dans le pays.

## Protection des données

Actuellement, le Burundi ne dispose pas d'un cadre juridique complet en matière de protection des données.<sup>24</sup>

<sup>22</sup> [https://unctad.org/en/PublicationsLibrary/dtlstict2012d2\\_en.pdf](https://unctad.org/en/PublicationsLibrary/dtlstict2012d2_en.pdf)

<sup>23</sup> <https://www.state.gov/j/inl/rls/nrcrpt/2015/supplemental/239156.htm>

<sup>24</sup> [https://link.springer.com/chapter/10.1007/978-3-319-47317-8\\_14](https://link.springer.com/chapter/10.1007/978-3-319-47317-8_14)

---

Au Burundi, la loi exige l'enregistrement des cartes SIM. En juillet 2015, toutes les cartes SIM non enregistrées au Burundi étaient bloquées. En mars 2016, le pays avait adopté une autre loi interdisant la possession de deux cartes SIM d'une même entreprise de communication.



# CAMEROON

**56,00**

Score global de suivi réglementaire de l'UIT

**Oui**

Le pays est partie à la Convention sur les Réfugiés de 1951

**72,20**

Indice GSMA relatif à la réglementation des services d'argent mobile

**Non**

Le pays dispose d'une législation en matière de protection des données et de la vie privée

## Enregistrement et identification des personnes déplacées

À la fin du mois juillet 2018, le Cameroun abritait 692 094 réfugiés, dont 261 245 Centrafricains et 98 640 Nigériens. La plupart des réfugiés centrafricains vivent dans les zones rurales de l'Est de l'Adamaoua et au Nord du pays (243 314), tandis que les autres (17 931) vivent dans les villes urbaines, notamment à Yaoundé et à Douala. Quatre-vingt-seize mille sept cent vingt-sept (96 727) réfugiés nigériens vivent dans le camp de Minawao et dans les communautés d'accueil à l'extrême-Nord du pays tandis que 1 913 vivent dans les zones urbaines. En outre, il y a également 7 659 demandeurs d'asile, 238 099 déplacés internes et 83 141 rapatriés dans le pays. Selon les acteurs humanitaires, 160 000 personnes sont déplacées dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du pays.

Au Cameroun, les réfugiés reçoivent une Carte d'identité de réfugié (CIR) de la part 'du HCR. Ils jouissent ainsi des mêmes droits que les Camerounais, à l'exception du droit de vote. Les CIR sont délivrées aux adultes et, par ailleurs, ne précisent pas l'adresse exacte du réfugié, seulement la ville dans laquelle le réfugié a été enregistré.

Un Chef 'de famille de réfugiés peut également recevoir une Attestation de composition familiale (ACF) qui est délivrée par le HCR et constitue une pièce d'identité pour la famille. Pour lui permettre de voyager dans le pays, un réfugié peut recevoir un Acquis de droit de la part du HCR alors qu'un Document conventionnel de voyage (DCV) est délivré par la Direction générale de la Sûreté nationale pour permettre au réfugié de voyager à l'extérieur du pays. Les demandeurs d'asile ont un certificat de demandeur d'asile délivré par le HCR, qui constitue également un justificatif d'identité et une protection internationale.

Le gouvernement camerounais reconnaît les documents délivrés par le HCR qui autorisent les réfugiés et les demandeurs d'asile à séjourner légalement dans le pays conformément à l'article 9 de la loi du 27 juillet 2005.<sup>25</sup> Ce sont les documents que les réfugiés et les demandeurs d'asile possèdent comme justificatif d'identité. Ils ne sont pas tenus de présenter une carte nationale d'identité, un passeport ou une carte de séjour.

## Enregistrement de cartes SIM

Au Cameroun, la loi exige que les cartes SIM soient enregistrées. Les différentes exigences légales y relatives peuvent être trouvées dans un certain nombre de différents textes, notamment,

1. la Loi 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques;
2. le Décret N° 2012/1637/PM du 14 juin 2012 fixant les modalités d'identification des abonnés et des terminaux;
3. Le Décret N° 2015/3759 du 03 septembre 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés et des équipements terminaux des réseaux de communications électroniques, et;
4. la Décision 112-2016/ART/DG/DT du 15 juin 2016 définissant la procédure de dérogation à la limitation du nombre d'éléments d'identité d'abonné. Le processus est supervisé par l'Agence de régulation des télécommunications.

<sup>25</sup> <https://www.iiste.org/Journals/index.php/JLPG/article/viewFile/23516/23922>

Les documents valides pour enregistrer une carte SIM comprennent notamment une carte nationale d'identité (ou un reçu de demande en cours), un passeport, un permis de séjour ou une Carte d'identité de réfugié (CIR). Les réfugiés qui ont ainsi obtenu une CIR peuvent légalement enregistrer une carte SIM. Selon la loi, les abonnés sont autorisés à enregistrer jusqu'à trois cartes SIM par entreprise de communication.<sup>26</sup> Orange et MTN auraient désactivé près de 3 millions de cartes SIM en 2016.<sup>27</sup> Pour avoir enfreint les règles relatives à l'enregistrement des cartes SIM, l'autorité régulatrice a dû suspendre la licence d'exploitation de MTN pour une période d'une année et a infligé à la compagnie une amende de 6,6 millions USD.<sup>28</sup>

## Réglementations « Connaitre votre client »

Le Cameroun fait partie du Groupe d'action contre le blanchiment d'argent de la région d'Afrique centrale (GABAC), lequel est membre associé du Groupe d'action financière. Au Cameroun, Les lois en matière de LBC sont entrées en vigueur en 2005. En rapport avec les exigences Connaitre votre client, la loi exige la vérification des pièces d'identité en termes d'identité officielle et d'adresse physique du client, lesquelles sont ensuite photocopiées et gardées pour enregistrement - une vérification indépendante n'est donc pas requise.<sup>29</sup> L'autorité régulatrice est la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), une Banque centrale qui dessert six pays d'Afrique centrale. Le Département d'État américain aurait recommandé que « les institutions camerounaises, dont l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF), la Cellule de renseignement financier du Cameroun, continuent à travailler avec le GABAC pour mettre en place un mécanisme efficace de LBC/FT en conformité avec les normes internationales ».<sup>30</sup> En dépit du fait que la CIR est considérée comme un document légal et valide pour permettre aux réfugiés d'ouvrir un compte bancaire, ces derniers rencontrent souvent des difficultés avec certaines institutions bancaires ; ils se plaignent du manque de reconnaissance, de la part de ces institutions, de la validité de ces documents. En conséquence, certains ne sont en mesure d'effectuer des transactions avec des banques ou des institutions de transfert d'argent.

## Services d'argent mobile

Selon la base de données Global Findex de la Banque mondiale, le taux de pénétration des services d'argent mobile au Cameroun (en termes de possession de compte pour les personnes âgées de 15 ans et plus) est de 15,14 %. Les services d'argent mobile dans le pays sont régis par le Règlement N° 01/11CEMAC/UMAC/CM de la BEAC, relatif à l'Exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique. En général, les réfugiés effectuent des transactions avec des centres de transfert d'argent qui acceptent de les enregistrer sur la base de leur CIR ; en cas de refus, le HCR intervient parfois.

26 <http://www.art.cm/fr/content/foire-aux-questions>

27 <https://www.businessincameroon.com/telecom/0907-6365-since-1st-july-2016-orange-et-mtn-cameroun-deactivated-close-to-3-million-unregistered-sim-cards>

28 <https://www.businessincameroon.com/telecom/0312-7612-telecom-regulator-imposes-mtn-cam-eroon-a-cfa3-5-billion-fine-et-reduit-sa-licence-s-duration-par-an>

29 <https://www.pwc.com/gx/en/financial-services/publications/assets/pwc-anti-money-laundering-2016.pdf>

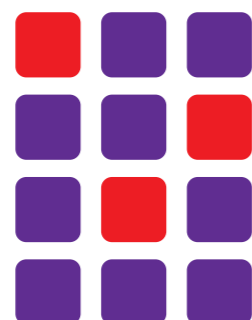
30 <https://www.state.gov/j/inl/rls/nrcrpt/2014/supplemental/227748.htm>

## Protection des données

Actuellement, le Cameroun ne dispose pas d'un cadre juridique complet de protection des données.

---

Les réfugiés au Cameroun rencontrent souvent des difficultés auprès des institutions bancaires qui ne reconnaissent pas la validité de leurs documents d'identité. Par conséquent, certains ne sont pas en mesure d'effectuer ce genre de transactions.



# CENTRAL AFRICAN REPUBLIC

**51,33**

Score global de suivi  
réglementaire de l'UIT

**Oui**

Le pays est partie à  
la Convention sur les  
Réfugiés de 1951

**70,72**

Indice GSMA relatif  
à la réglementation  
des services d'argent  
mobile

**Non**

Le pays dispose d'une  
législation en matière  
de protection des  
données et de la vie  
privée

## Enregistrement et identification des personnes déplacées

À la fin du mois de novembre 2018, la République centrafricaine (RCA) comptait 6 947 réfugiés et demandeurs d'asile en provenance du Soudan du sud (2 574), de la République démocratique du Congo (1 790), du Tchad (1 709), du Soudan (530) et d'autres pays (344). Ces réfugiés vivent dans les six villes suivantes du pays : Bangui, 2 317 (33,35 %) ; Obo, 2 607 (37,53 %) ; Ndele, 1 427 (14,88 %) ; Bambari, 205 (2,95 %) ; Mboki, 359 (5,17 %) et Rafai, 32 (0,46 %).

Du mois de janvier au mois de novembre 2018, le bureau du HCR en RCA a facilité le rapatriement volontaire de 3 724 réfugiés centrafricains en provenance de Congo-Brazzaville (3 536), du Bénin (86), du Cameroun (45) et d'autres pays (57). En outre, 103 841 réfugiés centrafricains en provenance du Cameroun et du Tchad ont été aussi rapatriés spontanément et enregistrés par les bureaux locaux du HCR.

Après avoir obtenu la protection internationale ou après avoir été enregistrés (c'est le cas des réfugiés soudanais du Sud dans le cadre des accords « Prima Facie »), les réfugiés reçoivent une carte d'identité de la part de la Commission nationale d'éligibilité ; une attestation de demande d'asile n'est accordée que lorsqu'une décision finale de reconnaissance est notifiée au demandeur d'Asile. La carte d'identité de réfugié comporte un code-barres qui comprend les données personnelles de son titulaire. La carte d'identité de réfugié et l'Attestation de demandeur d'asile sont toutes deux des documents officiels d'identification en RCA (portant le logo du HCR).

Le Formulaire de Rapatriement Volontaire qui est normalement accordé aux rapatriés par le HCR est récupéré à l'arrivée dans le pays d'origine et ceux qui n'ont pas de carte d'identité nationale reçoivent une Déclaration de perte de pièce d'identité pour une période initiale de trois mois afin de leur permette de faire une demande de nouvelle carte d'identité.

## Enregistrement de cartes SIM

L'enregistrement des cartes SIM est requis par la loi centrafricaine conformément à la décision n° 012/2015/ART/DG du 03 novembre 2015 ; le processus est supervisé par l'Agence des relations des télécommunications.<sup>31</sup> Une autre circulaire du 10 juillet 2017, publiée par le ministère des Postes et Télécommunications portant sur la désactivation des numéros d'utilisateurs de cartes SIM non identifiées en République centrafricaine, décrit le processus de déconnexion des cartes SIM non enregistrées.

Lorsque l'enregistrement des cartes SIM fut évoqué en 2014 pour des raisons de sécurité nationale, le processus a fait face à un défi particulier lié au fait que beaucoup de citoyens qui vivaient dans les zones rurales n'avaient pas de pièces d'identité nationale. Pour y répondre, il fut suggéré qu'Azur (la plus grande entreprise de communication du pays) les autorise à enregistrer leurs cartes SIM accompagnés de personnes qui avaient des pièces d'identité.<sup>32</sup>

<sup>31</sup> Le document n'est pas accessible au public, ce qui rend très difficile l'identification des exigences précises pour l'enregistrement de la carte SIM en RCA

<sup>32</sup> <https://www.telegeography.com/products/commsupdate/articles/2014/07/31/sim-registration-process-gets-underway-in-the-car/>

La carte d'identité de réfugié peut être utilisée pour activer une carte SIM ; Il en va de même pour tout rapatrié qui aurait reçu une carte d'identité nationale ou une déclaration de perte de pièce. En particulier, une déclaration de perte de pièce peut être utilisée pour acheter une carte SIM et pour enregistrer celle-ci après.

## Réglementations « Connaitre votre client »

La République centrafricaine fait partie du Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale (GABAC), lequel est membre associé du Groupe d'action financière.<sup>29</sup> La Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC) reste l'autorité régulatrice desservant six pays de la région d'Afrique centrale.

En 2015, le Département d'État américain a fait observer que : « le contrôle et l'application des lois et règlements en matière de LBC sont laxistes dans la plupart des domaines de gouvernance en RCA. Le gouvernement n'a ni la capacité, ni la volonté politique de superviser les activités financières et de faire respecter la législation y relative. En plus, les responsabilités sont mal définies au niveau des organes chargés de l'application des lois. La RCA a pris des mesures pour mettre en place un service en charge du renseignement et de l'investigation dans le domaine financier, qui n'est cependant pas encore opérationnel en raison du manque de financement et de personnel. Il y a peu d'expertise pour enquêter sur les délits financiers. La gendarmerie dispose d'une unité d'enquête sur les délits financiers, mais le nombre de cas qu'elle traite au cours d'une année n'est pas connu.<sup>33</sup> La carte d'identité de réfugié ainsi que celle accordées aux rapatriés peuvent être utilisées pour ouvrir un compte bancaire en RCA.

## Services d'argent mobile

La base de données Global Findex de la Banque mondiale ne dispose pas de données concernant le taux de possession de comptes de services d'argent mobile pour les personnes âgées de 15 ans et plus pour la RCA. L'utilisation des transferts d'argent par téléphone mobile dans le pays est réglementée par le Règlement de la BEAC N° 01/11 CEMAC/UMAC/CM relatif à l'Exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique. Parmi les quatre entreprises de communications qui existent en RCA, seule Orange offre un service d'argent mobile. Pour le moment, le HCR RCA n'utilise pas les services d'argent mobile pour ses interventions en espèces.

## Protection des données

Actuellement, la RCA ne dispose pas d'un cadre juridique complet en matière de protection des données.

<sup>33</sup> <https://www.state.gov/j/inl/rls/nrcrpt/2015/supplemental/239162.htm>

---

Lorsque l'enregistrement des cartes SIM fut évoqué par le gouvernement centrafricain en 2014 pour des raisons de sûreté nationale, le processus fut confronté à un défi particulier du fait que beaucoup de gens qui vivaient dans les zones rurales ne possédaient pas de pièces d'identité. Pour y répondre, il fut suggéré à Azur, la plus grande entreprise de communication dans le pays, d'autoriser ceux qui n'avaient pas de pièces d'identité à se faire accompagner par ceux qui en avaient une, en tant que garants, pour enregistrer leurs cartes SIM.



# TCHAD

**58,67**

Score global de suivi réglementaire de l'UIT

**Oui**

Le pays est partie à la Convention sur les Réfugiés de 1951

**71,80**

Indice GSMA relatif à la réglementation des services d'argent mobile

**Oui**

Le pays dispose d'une législation en matière de protection des données et de la vie privée

## Enregistrement et identification des personnes déplacées

Au 31 novembre 2018, il y avait 657 999 personnes déplacées qui relèvent de la compétence du HCR au Tchad, dont 454 664 étaient des réfugiés et des demandeurs d'asile, et 162 755 des rapatriés et des déplacées internes du lac Tchad. La majorité des réfugiés du Tchad sont des Soudanais (338 591) qui sont principalement basés à l'est, et des Centrafricains (103 499) qui sont localisés à N'Djamena et dans des camps au sud.

Les principales formes de documents d'identification délivrées aux demandeurs d'asile et aux réfugiés au Tchad sont des attestations de réfugié (y compris un document familial), des cartes d'identité de réfugié (délivrées aux adultes) et des attestations de demande d'asile. Tous ces documents sont délivrés par la Commission nationale d'accueil de réinsertion des réfugiés et des rapatriés (CNARR) au sein du gouvernement tchadien, qui travaille en collaboration avec le HCR. Ce dernier travaille aussi en étroite collaboration avec le gouvernement pour délivrer des cartes nationales d'identité aux rapatriés présents dans le sud du pays.

En septembre 2018, un plaidoyer était en cours ayant pour objectif de persuader le gouvernement de considérer les cartes d'identité de réfugiés comme des cartes nationales d'identité pour répondre ainsi aux exigences Connaitre votre client relatives à l'ouverture de comptes bancaires. Il est rapporté que deux institutions financières ont ainsi commencé à accepter la carte d'identité de réfugié.

## Enregistrement de cartes SIM

Au Tchad, l'arrêté N° 040/MPTIC/10 du 12/11/2010<sup>34</sup> exige l'enregistrement des cartes SIM. Le processus est sous la supervision du ministère des Postes et des nouvelles Technologies de l'Information et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Bien que les détails relatifs aux exigences réglementaires exactes soient rares, un rapport de la GSMA de 2016 indique qu'il est possible d'enregistrer une carte SIM sans fournir de justificatif d'identité pour toute personne accompagnée d'un garant qui lui possède une pièce d'identité nationale. Cela est dû au fait que certaines personnes n'ont pas suffisamment d'informations sur leur identification. En outre, la loi exige des photocopies de ces pièces d'identité à des fins d'enregistrement. Par ailleurs, si la disponibilité des pièces d'identité pose déjà problème, la production de photocopies est sans doute plus difficile en dehors des zones urbaines du fait du manque d'électricité et du nombre très limité de photocopieurs.<sup>35</sup>

<sup>34</sup> Le document n'est pas accessible au public, ce qui rend très difficile l'identification des exigences d'identification précises pour l'enregistrement de la carte SIM au Tchad.

<sup>35</sup> [https://www.gsma.com/publicpolicy/wpcontent/uploads/2016/04/GSMA2016\\_Report\\_MandatoryRegistrationOfPrepaidSIMCards.pdf](https://www.gsma.com/publicpolicy/wpcontent/uploads/2016/04/GSMA2016_Report_MandatoryRegistrationOfPrepaidSIMCards.pdf)



Auparavant, la carte de réfugié n'était pas reconnue comme pièce d'identité pour enregistrer une carte SIM. Les réfugiés étaient donc contraints de recourir à des solutions alternatives informelles telles qu'avoir une carte SIM enregistrée sous le nom d'un garant local. Pour le moment, il est désormais confirmé que les entreprises de communication l'acceptent comme justificatif valide d'identification. D'autre part, pour enregistrer leurs cartes SIM, ceux qui n'ont pas de carte d'identité de réfugié peuvent être couverts par ceux qui en ont au niveau de leur famille. Par ailleurs, les demandeurs d'asile n'ont pas accès aux cartes SIM ; et les rapatriés, pour leur part, ne peuvent enregistrer une carte SIM qu'après avoir obtenu une carte nationale d'identité.

## Réglementations « Connaitre votre client »

Le Tchad fait partie du Groupe d'action contre le blanchiment d'argent de la région d'Afrique centrale (GABAC) lequel est membre associé du Groupe d'action financière.<sup>29</sup> La Banque centrale des États de l'Afrique centrale (BEAC) reste l'autorité régulatrice, desservant six pays d'Afrique centrale.

En 2015, le Département d'État américain a indiqué que : « Le secteur des services financiers du Tchad est petit et relativement sous-développé. L'économie du Tchad dépend principalement des liquidités, avec relativement peu de transactions qui passent par des institutions financières formelles ; il y a seulement 5 % de la population du pays qui utilisent les services bancaires formels.<sup>36</sup>

Jusqu'à récemment, aucune institution financière au Tchad n'acceptait les cartes d'identité de réfugié pour l'ouverture d'un compte bancaire. Un réfugié ne pouvait ouvrir un compte bancaire que s'il possédait encore son passeport ou une carte d'identité de son pays d'origine. Cependant, deux institutions financières (UBA et ECOBANK) ont commencé à accepter la carte de réfugié comme justificatif d'identité pour accéder aux services financiers.

## Services d'argent mobile

Selon la base de données Global Findex de la Banque mondiale, le taux de pénétration des services d'argent mobile au Tchad (en termes de possession de compte pour les personnes âgées de 15 ans et plus) est de 15,23 %. L'utilisation des services d'argent mobile dans le pays est régie par le Règlement de la BEAC N° 01/11CEMAC/UMAC/CM relatif à l'exercice de l'Activité d'émission de monnaie électronique.

Le système des services d'argent mobile n'est pas bien développé au Tchad ; cependant, les entreprises de communication ont créé d'autres modalités pour faciliter le transfert et la réception d'argent via des numéros de téléphone mobile grâce à l'inclusion de l'option transfert d'argent dans la carte SIM. Airtel Money et Tigo Cash sont les options adoptées par les entreprises de communications pour faciliter les transactions monétaires grâce à la création de comptes qui permettraient l'envoi et la réception d'espèces sans justificatif d'identité supplémentaire.

<sup>36</sup> <https://www.state.gov/j/inl/rls/nrcrpt/2015/supplemental/239163.htm>

## Protection des données

Le Tchad dispose d'un cadre juridique en matière de protection des données. Il s'agit de la loi 007/PR/2015 sur la Protection des données personnelles,<sup>37</sup> qui réglemente et prévoit certaines dispositions pour le traitement des informations personnelles dans les secteurs public et privé.<sup>38</sup>

---

Jusqu'à récemment, aucune institution financière au Tchad n'acceptait les cartes d'identité de réfugié pour l'ouverture d'un compte bancaire. Un réfugié ne pouvait ouvrir un compte bancaire que s'il avait encore son passeport ou une carte nationale d'identité de son pays d'origine en sa possession. Cependant, deux institutions financières ont commencé à accepter la carte de réfugié comme justificatif d'identité pour accéder aux services financiers.

<sup>37</sup> [https://unctad.org/en/Pages/DTL/STI\\_and ICTs/ICT4D-Legislation/CountryDetail.aspx?country=af](https://unctad.org/en/Pages/DTL/STI_and ICTs/ICT4D-Legislation/CountryDetail.aspx?country=af)

<sup>38</sup> <https://juriafrique.com/eng/2016/11/16/chad-sets-up-a-personal-data-protection-device/>



# REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**79,33**

Score global de suivi réglementaire de l'UIT

**Oui**

Le pays est partie à la Convention sur les Réfugiés de 1951

**73,70**

Indice GSMA relatif à la réglementation des services d'argent mobile

**Non**

Le pays dispose d'une législation en matière de protection des données et de la vie privée

## Enregistrement et identification des personnes déplacées

Au mois de septembre 2018, la République démocratique du Congo (RDC) comptait 536 221 réfugiés en provenance du Rwanda (217 766), de la RCA (176 654), du Soudan du Sud (93 995), du Burundi (46 512), de la République du Congo (658), de l'Angola (490) et du Soudan (146). Le pays a également accueilli 20 rapatriés.

Toutes ces catégories de personnes sous la responsabilité du HCR avaient des pièces d'identité différentes par rapport à leur pays d'origine. On pouvait identifier des jetons de pré-enregistrement (délivrés conjointement par la Commission nationale pour les Réfugiés (CNR) et la Direction générale des Migrations), des attestations/certificats de réfugiés (délivrés conjointement par la CNR et le HCR), des cartes d'identité de réfugié (délivrées conjointement par la CNR et le HCR), des cartes de rationnement délivrées conjointement par le HCR et le PAM, des certificats de naissance (délivrés par la CNR), des cartes nationale d'identité de leur pays d'origine, des passeports de leur pays d'origine, des cartes d'électeur de leur pays d'origine (pour ceux de la République centrafricaine), des formulaires de rapatriement librement acceptés délivrés par le HCR pour les rapatriés congolais et les preuves d'enregistrement du ménage (délivrées conjointement par le Commissaire aux réfugiés/le ministère des Affaires intérieures et le HCR).

Cependant, seule la carte d'identité de réfugié permet aux réfugiés d'accéder légalement à la connectivité mobile et aux services financiers en RDC. Le HCR a donc commencé à leur délivrer l'année dernière. En 2017, l'organisation a fini par distribuer ces cartes aux réfugiés burundais et d'autres nationalités pour finir avec les Centrafricains en 2018. Le même processus s'est poursuivi avec les Soudanais du sud en 2019.

## Enregistrement de cartes SIM

L'enregistrement des cartes SIM est requis par la loi en République démocratique du Congo. Le ministère des Postes et des Nouvelles Technologies de la Communication a publié l'arrêté ministériel n° CAB/VPN/MIN /PNTC/LKNG/vx/023/2012 du 08 mars 2012 relatif à la lutte contre la fraude dans le domaine des Télécommunications en République démocratique du Congo. Dans son article 4, l'arrêté stipule que les entreprises de télécommunications sont tenues d'enregistrer et de conserver une preuve légale et valide de l'identité pour tout nouvel abonnement mobile.

En 2015, le gouvernement de la RDC avait obligé Vodacom à désactiver des millions de cartes SIM non enregistrées ; l'entreprise avait ainsi perdu près de 3,3 millions de clients trimestre après trimestre dans l'ensemble du pays avec une perte mensuelle de revenu environs 300 000 dollars américains. À la fin du mois de mars 2016, l'entreprise comptait 8,5 millions d'abonnés, soit une baisse de 24 % par rapport à l'année précédente.<sup>39</sup>

La carte de réfugié constitue une preuve d'identité légale suffisante pour enregistrer une carte SIM, tout comme la carte nationale d'identité, le passeport et la carte d'électeur du pays d'origine du réfugié.

<sup>39</sup> <https://www.itweb.co.za/content/2j5alrvQElevpYQk>

## Réglementations « Connaitre votre client »

La RDC fait partie du Groupe d'action contre le blanchiment d'argent de la région de l'Afrique centrale (GABAC), lequel est membre associé du Groupe d'action financière. La Banque centrale du Congo est donc l'autorité régulatrice.

Un rapport du Département d'État américain de 2015 a indiqué que : « La Cellule nationale des renseignements financiers (CENAREF) qui est l'Unité de Renseignement dans le domaine des Finances, est chargée d'analyser, d'enquêter et de diffuser des informations concernant les cas présumés de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. La CENAREF mène également des études périodiques et conseille le gouvernement de la RDC sur la manière de faire progresser son régime de lutte contre la LBC/FT. Les ressources limitées entravent la capacité de la RDC à faire appliquer les lois et les règlements en matière de lutte contre la LBC ; les institutions et le personnel locaux manquent de formation et des capacités requises. L'existence d'un système judiciaire faible entrave également l'application des réglementations en la matière. »<sup>40</sup>

La carte d'identité du réfugié constitue un justificatif d'identité légal pour ouvrir un compte bancaire, tout comme la carte nationale d'identité, le passeport et la carte d'électeur du pays d'origine du réfugié.

## Services d'argent mobile

Selon la base de données Global Findex de la Banque mondiale, le taux de pénétration des services d'argent mobile en RDC (en termes de possession de compte pour les personnes âgées de 15 ans et plus) est de 16,10 %. En décembre 2011, la Banque centrale du Congo avait publié un cadre réglementaire sur la monnaie électronique, à savoir la Directive n° 24 relative à l'émission de monnaie électronique et aux institutions de monnaie électronique.<sup>41</sup>

En 2014, selon la GSMA, la montant maximum autorisé dans un compte de transfert d'argent mobile en RDC était de 3 000 USD, avec des limites de transactions quotidiennes maximales de 100 USD ou 500 USD (selon le type de compte) et une limite mensuelle de 2 500 USD. Étant donné que la RDC ne dispose pas d'un système d'identification nationale, les procédures Connaitre votre client ont été développées sur la base d'un système de Diligence raisonnable à deux niveaux. Les titulaires de compte de premier niveau peuvent effectuer des transactions jusqu'à hauteur de 100 USD (ou un montant maximum fixé par l'entreprise de communication en dessous de la limite légale de 500 USD) sans faire preuve de toute diligence requise.

La diligence raisonnable est basée sur le Numéro de Réseau numérique des Services intégrés d'abonné mobile (NRNSIAM) et sur les informations stockées par l'entreprise de communication lors de l'enregistrement de la carte SIM. Lorsque le client ouvre un compte de transfert d'argent mobile pour la première fois, il confirme son identité et le prestataire de service enregistre son nom et son adresse. Un contrôle préalable du client est requis pour un transfert à hauteur de la limite légale maximale de 500 USD par jour. Les documents d'identification du client, tels que le

<sup>40</sup> <https://www.state.gov/j/inl/rls/nrcrpt/2015/supplemental/239169.htm>

<sup>41</sup> Voir l'annexe 1 dudit rapport de la GSMA: <https://www.gsma.com/mobilefordevelopment/wp-content/uploads/2014/04/Enabling-Mobile-Money-Policies-in-the-Democratic-Republic-Of-Congo.pdf>

passeport, la carte d'électeur ou le permis de conduire doivent être physiquement vérifiés et le client doit remplir un formulaire de demande et y joindre une copie de sa pièce d'identité avec photo.<sup>42</sup>

La carte d'identité de réfugié constitue un justificatif d'identité légal suffisant pour enregistrer une carte SIM, tout comme la carte nationale d'identité, le passeport et la carte d'électeur du pays d'origine du réfugié.

## Protection des données

Actuellement, la République démocratique du Congo ne dispose pas d'un cadre juridique complet en matière de protection des données.<sup>43</sup>

---

La carte d'identité du réfugié est un justificatif légal suffisant pour enregistrer une carte SIM, ouvrir un compte bancaire et activer un compte de services d'argent mobile.

<sup>42</sup> <https://www.gsma.com/mobilefordevelopment/wp-content/uploads/2014/04/Enabling-Mobile-Money-Policies-in-the-Democratic-Republic-Of-Congo.pdf>

<sup>43</sup> <https://cipesa.org/2017/06/dr-congo-parliament-urged-to-pass-laws-that-support-citizens-rights-online/>



# ÉTHIOPIE

26,00

Score global de suivi réglementaire de l'UIT

Oui

Le pays est partie à la Convention sur les Réfugiés de 1951

65,83

Indice GSMA relatif à la réglementation des services d'argent mobile

Non

Le pays dispose d'une législation en matière de protection des données et de la vie privée

## Enregistrement et identification des personnes déplacées

À la fin du mois de juillet 2018, l'Éthiopie comptait 446 711 réfugiés et demandeurs d'Asile en provenance du Soudan du Sud (48,1 %), de la Somalie (256 929, 27,7 %), de l'Érythrée (172 798, 18,6 %), du Soudan (44 414, 4,8 %), de Yémen (1 872, 0,2 %) et d'autres nationalités (5 939, 0,6 %). Ils ont une preuve d'enregistrement du HCR (un document familial) et, dans certains cas, ceux qui sont âgés de 14 ans et plus se voient accorder une carte d'identité de réfugié qui est délivrée conjointement par l'Administration des affaires des réfugiés et des rapatriés (ARRA) et le HCR. L'ARRA joue le rôle principal en termes d'impression, de délivrance, de réimpression et d'authentification des cartes d'identité de réfugié. Le HCR joue son rôle principal dans l'orientation et la détermination de l'éligibilité des réfugiés ainsi que dans le soutien matériel et technique, selon les besoins.

La carte de réfugié a une validité de trois ans et contient des informations biographiques (notamment, le numéro d'identification, le nom complet, l'année de naissance, le sexe, la nationalité, le lieu et la date d'émission, la date d'expiration et l'adresse physique) et comporte une photo du réfugié. En janvier 2019, 37 % des réfugiés avaient déjà reçu une telle pièce d'identité de la part du gouvernement éthiopien ; ce chiffre devrait augmenter rapidement au cours de l'année 2019. Le HCR a l'intention de continuer à déterminer l'éligibilité des réfugiés jusqu'en 2020 pour les renvoyer auprès du gouvernement en vue de l'obtention des cartes d'identité ; l'organisation envisage aussi de mettre en place un système d'enregistrement biométrique en 2021. Le Parlement éthiopien a adopté le 17 janvier 2019 une loi portant sur les réfugiés ; il s'agit de la Proclamation n° 110/2019 qui constitue un cadre juridique complet régissant les réfugiés dans le pays.

## Enregistrement des cartes SIM

Comme stipulé dans la Proclamation n° 761/2012 portant sur les Infractions de fraude en matière de télécommunications (voir la section 10 consacrée aux autres infractions), l'enregistrement des cartes SIM en Éthiopie est requis par la loi. De même, comme également stipulé par la Proclamation du ministère des Communications et des Technologies de l'Information et mis en œuvre par EthioTelecom (l'entreprise de communication jouissant du monopole étatique), la loi exige le nom complet, l'adresse physique complète, le numéro d'identification personnelle et la photo lors de l'achat d'une carte SIM auprès d'EthioTelecom ou d'un revendeur agréé.

Ces efforts se poursuivent conjointement avec un programme d'enregistrement des Identités internationales des équipements mobiles connu sous le nom de Système national d'enregistrement des identités des équipements (SNEIE). En 2017, il a été estimé que plus de 4 millions d'appareils avaient été déconnectés à la suite de la mise en œuvre du SNEIE.<sup>44</sup> Un rapport de Freedom House de 2017 avait aussi indiqué qu'avec « la base de données d'EthioTelecom, le gouvernement était en mesure de désactiver la carte SIM de tout individu et de l'empêcher d'en enregistrer une autre à son propre nom ».<sup>45</sup>

<sup>44</sup> <https://www.thereporterethiopia.com/content/new-system-make-4-mln-mobile-phones-defective>

<sup>45</sup> <https://freedomhouse.org/report/freedom-net/2017/ethiopia>

Dans ce contexte, ce sont seulement les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ont reçu une carte d'identité de la part de l'ARRA / du HCR qui peuvent légalement enregistrer une carte SIM. Les efforts de plaidoyer sont en cours pour continuer de persuader Ethio Telecom d'accepter les cartes d'identité des réfugiés. Dans la pratique, cependant, les réfugiés ont recours aux alternatives informelles qui sont courantes pour accéder à la connectivité mobile.

## Réglementations « Connaitre votre client »

L'Éthiopie fait partie du Groupe de lutte contre le blanchiment d'argent dans les régions d'Afrique orientale et australe (ESAAMLG), lequel est membre associé du Groupe d'action financière. Sous la supervision de la Banque nationale d'Éthiopie, les principales réglementations du pays qui régissent les exigences Connaitre votre client sont notamment la Proclamation no 657/2009 sur la prévention et la répression du blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les directives sur la Diligence raisonnable des banques envers les clients no. SBB /46/2010. L'article 4 de ces dernières décrit les exigences en matière d'identification et de diligence raisonnable, notamment la vérification de l'identité du client sur la base (dans la mesure du possible) des documents, des données ou des informations provenant de sources fiables et indépendantes. Les exigences d'identification pour les personnes physiques comprennent au minimum

1. le prénom ou le nom légal et tout autre nom utilisé;
2. l'adresse physique permanente;
3. le numéro de téléphone/fax/l'adresse e-mail, le cas échéant;
4. la date et le lieu de naissance, si possible;
5. la nationalité;
6. la profession, la fonction publique occupée et/ou le nom de l'employeur;
7. le type de compte;
8. et une déclaration signée qui certifie l'exactitude des informations fournies.

Au mois d'octobre 2017, l'Union européenne a mis l'Éthiopie sur sa liste noire en raison de problèmes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.<sup>46</sup>

L'ouverture de comptes bancaires s'avère relativement facile pour les réfugiés qui vivent à Addis Ababa, d'autant plus qu'ils reçoivent leur allocation mensuelle à travers la Banque commerciale de l'Éthiopie au moyen de comptes enregistrés à leurs noms.

## Services d'argent mobile

Selon la base de données Global Findex de la Banque mondiale, le taux de pénétration des services d'argent mobile en Éthiopie (en termes de possession de compte pour les personnes âgées de 15 ans et plus) est de 0,32 %. La Banque nationale d'Éthiopie a publié deux directives en ce qui concerne les services d'argent mobile ; il s'agit notamment des directives n° FIS/01/2012 relatives aux Services bancaires mobiles, qui réaffirment les exigences Connaitre votre client et Diligence raisonnable telles qu'énoncées dans la Proclamation n° 657/2009 sur la Prévention et la répression du blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que des directives n° SBB/46/2010.

<sup>46</sup> <https://addisfortune.net/articles/eu-lists-ethiopia-over-money-laundering>

L'ouverture d'un compte de services d'argent mobile en Éthiopie est un processus à plusieurs étapes. Les clients potentiels doivent d'abord obtenir une carte SIM de la part d'EthioTelecom. Une fois la carte SIM achetée, les clients doivent ensuite faire une demande de compte auprès de la banque ou de l'IMF qui offrent des services d'argent mobile. Ce processus nécessite la présentation d'une deuxième copie de la pièce d'identité nationale et d'une photo. Il s'agit là d'un long processus qui décourage les clients qui ont des intérêts occasionnels pour ce genre de service ou qui n'ont pas la documentation requise.<sup>47</sup>

## Protection des données

Actuellement, l'Éthiopie ne dispose pas d'un cadre juridique complet en matière de protection des données.<sup>48</sup>

---

L'ouverture de comptes bancaires a été relativement facile pour les réfugiés qui vivent à Addis Ababa, d'autant plus qu'ils reçoivent leurs allocations mensuelles auprès de la Banque commerciale d'Éthiopie avec des comptes qui sont enregistrés à leurs noms.

<sup>47</sup> <https://www.mercycorps.org/research/can-e-transfers-promote-financial-inclusion-emergency-three-case-study>

<sup>48</sup> [https://link.springer.com/chapter/10.1007/978-3-319-47317-8\\_7](https://link.springer.com/chapter/10.1007/978-3-319-47317-8_7)



# JORDANIE

**82,50**

Score global de suivi réglementaire de l'UIT

**86,96**

Indice GSMA relatif à la réglementation des services d'argent mobile

**Non**

Le pays est partie à la Convention sur les Réfugiés de 1951

**Projet de loi**

Le pays dispose d'une législation en matière de protection des données et de la vie privée

## Enregistrement et identification des personnes déplacées

En décembre 2018, le HCR avait enregistré 762 088 réfugiés et demandeurs d'asile en Jordanie en provenance de la Syrie (671 650), de l'Iraq (67 498), du Yémen (14 300), du Soudan (6 019), de la Somalie (793) et d'autres nationalités (1 828). Quatre-vingt-deux pourcent (82 %) des Syriens et des réfugiés d'autres nationalités vivent dans les communautés d'accueil dans des zones urbaines tandis que 18 % des Syriens vivent dans des camps de réfugiés.

Les réfugiés syriens enregistrés dans les camps possèdent une preuve d'enregistrement délivrée par le HCR alors que ceux qui vivent dans des zones urbaines ou en dehors des camps ont un certificat de demandeur d'asile également délivré par le HCR. Tous possèdent aussi une carte du ministère de l'Intérieur (délivrée par le Département des Affaires syriennes pour les réfugiés qui œuvrent au sein du ministère de l'Intérieur de la Jordanie). Certains possèdent aussi une carte nationale d'identité syrienne et/ou un passeport. Depuis 2016, les permis de travail constituent pour eux une forme supplémentaire de documents pour ceux qui ont un travail formel. Entre février 2016 et novembre 2018, plus de 125 000 permis de travail leur ont été délivrés par le ministère du Travail ou par des bureaux locaux du ministère. Chaque réfugié qui reçoit un permis de travail reçoit aussi un numéro unique, avec d'autres rubriques ainsi qu'un numéro d'identification du HCR, enregistrés dans la base de données du ministère du Travail.

D'autres réfugiés en général détiennent soit des certificats de demande d'asile (délivrés par le HCR), soit des passeports ou autres documents d'identité de leurs pays d'origine.

## Enregistrement des cartes SIM

En Jordanie, l'enregistrement des cartes SIM est requis par la loi, tel que stipulé dans la réglementation sur les points de vente des lignes de téléphonie mobile de 2015 et ses modifications ultérieures de 2017 et 2018. Supervisées par la Commission de régulation des télécommunications, les exigences varient selon que l'on est jordanien ou étranger. Un Jordanien doit fournir une pièce nationale d'identité ou une preuve de service militaire et une photo ; alors qu'un étranger doit fournir l'un des documents ci-après avec une photo : 1) un permis de travail, un permis de séjour ou un passeport valide, 2) une carte d'identité ou passeport valide pour un ressortissant de la Bande de Gaza, 3) un visa de tourisme ou passeport valide pour un touriste, 4) une carte de sécurité ou passeport valide pour un citoyen d'un État exempté (y compris la Syrie) par la loi en ce qui concerne les affaires résidentielles et étrangères, ou 5) un permis d'entrée pour un travailleur du secteur des transports maritimes venant d'Aqaba.

Les étrangers ne sont autorisés à enregistrer que trois lignes à leur nom auprès de chaque opérateur, alors qu'un jordanien peut en enregistrer dix. La Jordanie est en train de mettre à jour son système d'enregistrement des cartes SIM pour inclure le système biométrique.<sup>49</sup>

Sur la base des exigences susmentionnées, les réfugiés peuvent légalement obtenir une carte SIM jordanienne s'ils fournissent un passeport, un permis de travail émis par le ministère de l'Intérieur, un permis de séjour ou une carte du ministère de l'Intérieur (pour les réfugiés syriens seulement). Pour

<sup>49</sup> [http://trc.gov.jo/DetailsPage/TRC\\_AR/TenderAr.aspx?ID=127](http://trc.gov.jo/DetailsPage/TRC_AR/TenderAr.aspx?ID=127)

les nouveaux arrivants qui n'ont pas de carte d'identité, ces exigences prolongent le processus d'obtention d'une carte SIM. Les demandeurs d'asile d'autres nationalités ne reçoivent pas de cartes d'identité du ministère de l'Intérieur et n'ont souvent pas de passeport ou d'autres pièces d'identité en dehors du certificat d'enregistrement du HCR (certificat de demandeur d'asile). Cela crée un obstacle à l'accès légal à la connectivité mobile. Un autre obstacle en Jordanie concerne le système de tarification. Dans la plupart des cas, il est moins coûteux d'acheter une nouvelle carte SIM avec un crédit téléphonique déjà inclus dans le prix, plutôt que de recharger une carte SIM existante, ce qui justifie qu'une personne puisse fréquemment changer de numéro de téléphone mobile.

En 2014, le HCR a commencé à distribuer des cartes SIM aux réfugiés et demandeurs d'asile pour leur permettre d'accéder à la connectivité et à la communication. Il s'agit d'une carte SIM qui n'expire pas même si elle n'est pas rechargée. Les réfugiés l'utilisent d'une part pour recevoir des messages et d'autre part pour contacter le centre d'appels du HCR gratuitement, sans avoir besoin de crédit sur le compte. Il existe également des réseaux qui offrent des appels gratuits. Ces cartes SIM appartiennent au HCR et le nom de la personne y figure comme un sous-compte, pour permettre son identification et lui permettre également de mettre les services à niveau lorsqu'il le souhaite.

## Réglementations « Connaitre votre client »

La Jordanie fait partie du Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (GAFIMOAN), lequel est membre associé du Groupe d'action financière. En Jordanie, la principale réglementation qui régit les exigences Connaitre votre client est la Loi sur la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La loi n° 51/2010 précise que les procédures d'identification et de vérification de l'identité d'une personne physique doivent tenir compte des éléments suivants: le nom complet du client, sa nationalité, son adresse permanente, son numéro de téléphone, son adresse professionnelle, le type d'activité, l'objet et la nature des activités commerciales envisagées, les noms et nationalités des personnes autorisées à gérer le compte ainsi que toute autre information que la banque juge nécessaire. Cette réglementation est supervisée par la Banque centrale de Jordanie et contrôlée par l'Unité de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Pour ouvrir un compte bancaire, un Jordanien doit présenter sa carte d'identité nationale ainsi qu'une facture des services publics comme justificatif d'adresse physique tandis qu'un étranger doit présenter un passeport valide. Dans la pratique, toutefois, en raison des exigences minimales d'équilibre pour accéder aux services, le pourcentage d'adultes jordaniens qui possèdent un compte bancaire est de 33,1 %, contre un pourcentage estimé plus faible pour les réfugiés de 7,5 %.<sup>50</sup> La Banque centrale de Jordanie a récemment exigé que les prestataires de services financiers proposent des « comptes de base » qui n'imposent pas de solde minimal, supprimant de nombreux frais associés.

50 Étude diagnostique de l'inclusion financière en Jordanie, 2017 <http://www.cbj.gov.jo/EchoBusv3.0/SystemAssets/PDFs/2018/Financial%20Inclusion%20Diagnostic%20i20Study%20Jordan%202017.pdf>

La plupart des réfugiés et des demandeurs d'asile n'ont pas de passeport valide, ce qui fait que leur accès aux comptes bancaires est limité. Le HCR et d'autres agences humanitaires qui fournissent une aide en espèces aux réfugiés en Jordanie ont recours à l'ouverture de comptes virtuels pour les réfugiés. Ces comptes virtuels appartiennent légalement aux agences et sont utilisés comme un mécanisme de transfert d'argent. Aucun autre service bancaire n'est proposé dans le cadre d'un compte virtuel. Bien que cela facilite l'aide en espèces et améliore le taux d'alphabétisation des réfugiés en matière financière (notamment en termes d'utilisation des cartes de crédit et des distributeurs automatiques), une telle approche n'est pas financièrement inclusive, d'autant plus qu'elle ne permet ni de gérer le budget de la famille, ni de donner un accès plus large aux services financiers.

## Services d'argent mobile

Selon la base de données Global Findex de la Banque mondiale, le taux de pénétration des services d'argent mobile en Jordanie (en termes de possession de compte) était de 1,06 % en 2016. Avant 2013, les services d'argent mobile devaient se conformer à la circulaire de la Banque centrale de Jordanie de 2010 portant sur les paiements mobiles qui, par ailleurs, était assez restrictive.<sup>51</sup> C'est ainsi que la Banque centrale a publié un nouveau cadre réglementaire pour l'argent mobile en décembre 2013, qui est entré en vigueur en mars 2014 et a été modifié en juin 2017. L'utilisation des services d'argent mobile est encore faible.

Les étrangers doivent présenter un passeport valide ou une carte du ministère de l'Intérieur pour enregistrer un compte d'argent mobile. Le gouvernement jordanien ne donne des permis de travail qu'aux réfugiés syriens, ce qui leur permet d'ouvrir un compte d'argent mobile avec l'un des cinq prestataires de services de paiement agréés par le gouvernement. Les demandeurs d'asile d'autres pays n'ont pas droit à une carte d'identité délivrée par le ministère de l'Intérieur et, s'ils ne possèdent pas de passeport valide, ils ne peuvent par conséquent pas accéder à un compte d'argent mobile.

## Protection des données

Bien que le ministère des Communications ait soumis un projet de loi en la matière en 2014, la Jordanie ne dispose pas pour l'instant d'une législation en matière de protection des données.<sup>52</sup>

51 [https://www.gsma.com/mobilefordevelopment/wp-content/uploads/2016/12/GSMA-case-study\\_Jordan\\_2016.pdf](https://www.gsma.com/mobilefordevelopment/wp-content/uploads/2016/12/GSMA-case-study_Jordan_2016.pdf)  
52 <https://privacyinternational.org/state-privacy/1004/state-privacy-jordan#dataprotection>



# KENYA

**87,50**

Score global de suivi réglementaire de l'UIT

**79,24**

Indice GSMA relatif à la réglementation des services d'argent mobile

**Oui**

Le pays est partie à la Convention sur les Réfugiés de 1951

**Projet de loi**

Le pays dispose d'une législation en matière de protection des données et de la vie privée

## Enregistrement et identification des personnes déplacées

À la fin de 2018, le Kenya comptait 468 261 réfugiés et demandeurs d'asile enregistrés répartis dans trois zones, notamment le camp de Dadaab avec 208 595 réfugiés, le camp de Kakuma avec 186 384 habitants et dans des zones urbaines, notamment la ville de Nairobi avec 73 282 réfugiés. Ces réfugiés proviennent notamment de la Somalie (256 300), du Soudan du Sud (114 862), du Congo (40 214), de l'Éthiopie (27 553), du Burundi (13 020), du Soudan (10 090), de l'Ouganda (2 376), du Rwanda (1 706), de l'Érythrée (1 477) et d'autres pays (663).

Un petit nombre des réfugiés détiennent encore leur passeport ou carte d'identité de leurs pays.<sup>53</sup> En outre, l'on recense pléthore de documents d'identité en possession des réfugiés qui leur ont été délivrés par le Secrétariat aux Affaires des réfugiés ; un nouveau demandeur d'asile peut détenir une preuve d'enregistrement de la part du gouvernement, une carte de demandeur d'asile et/ou une carte de déplacement. De même, un nouveau réfugié peut avoir une carte attestant de son enregistrement auprès du gouvernement, un laissez-passer pour mineur, une carte attestant de son enregistrement pour demande de carte d'identité de réfugié et / ou un laissez-passer pour les déplacements.

C'est la carte d'identité de réfugié qui est le document le plus important pour faciliter au réfugié l'accès légal aux différents services ; elle est délivrée par le Bureau national des Réfugiés à travers le Secrétariat aux Réfugiés à tout réfugié âgé de plus de 18 ans. Elle est souvent appelée carte d'étranger. Auparavant, le HCR pouvait délivrer un certificat de réfugié en l'absence de documents du gouvernement du Kenya, ce qui n'est plus le cas maintenant. Le gouvernement kenyan est désormais responsable de la délivrance des documents aux réfugiés.

Il convient de noter que le Bureau national d'enregistrement ne conserve pas le même numéro d'identification lors du renouvellement ou de la réémission d'une carte d'identité de réfugié, ce qui crée des problèmes aux titulaires de carte.

## Enregistrement de cartes SIM

Au Kenya, l'enregistrement des cartes SIM est requis par la loi, tel que stipulé dans la Règlementation sur l'information et les communications de 2015, sous la supervision de l'Autorité des communications du Kenya. Les exigences d'identification pour les abonnements prépayés diffèrent selon que l'on est Kenyan ou étranger.<sup>54</sup> Les Kenyans doivent fournir les pièces suivantes : une carte d'identité originale, un passeport original et valide, une carte de service originale pour un membre des Forces de Défense du Kenya ou un certificat de naissance original. Pour un Kenyan qui n'est pas en possession d'un document d'identité original, il convient de présenter un procès-verbal de la police et une copie certifiée conforme d'un document d'identité. Pour les membres de la communauté d'Afrique de l'Est, il convient de présenter une carte d'identité originale du pays d'origine, un passeport original et valide, un passeport africain du pays d'origine ou tout autre document original et valide acceptable comme documents

<sup>53</sup> [http://hrp.law.harvard.edu/wp-content/uploads/2017/11/recognising-nairobis-refugees\\_nrc\\_ihrc\\_november2017\\_embargoed.pdf](http://hrp.law.harvard.edu/wp-content/uploads/2017/11/recognising-nairobis-refugees_nrc_ihrc_november2017_embargoed.pdf)

<sup>54</sup> <http://africa.airtel.com/wps/wcm/connect/africarevamp/Kenya/home/customer-care/Customer-registration/>



nationaux dans le pays d'origine. Pour les ressortissants étrangers, il convient de présenter un passeport et une carte d'étranger valide.

En 2018, l'Autorité des Communications du Kenya a procédé à une « vérification judiciaire » d'enregistrement des cartes SIM<sup>55</sup> effectuée par les différentes entreprises de communication. L'exercice a abouti à la désactivation de centaines de milliers de cartes SIM mal enregistrées.<sup>56</sup>

À l'époque, l'autorité régulatrice avait prévenu<sup>57</sup> que « les entreprises de communication qui ne respecteraient pas les directives afférentes auraient à payer une amende allant jusqu'à 0,2 % de leur chiffre d'affaires annuel ». C'est dans ce contexte que seuls les réfugiés qui avaient des cartes d'identité officielles pouvaient légalement enregistrer une carte SIM. Ceux qui n'en avaient pas, avaient généralement recours à des amis ou voisins kenyans pour s'en procurer. Il a également été signalé que certains d'entre eux continuent à utiliser le Certificat qui leur a été accordé par le HCR ; bien que ledit certificat ne soit plus légalement reconnu, il est néanmoins accepté par certaines institutions.

## Réglementations « Connaitre votre client »

Le Kenya fait partie du Groupe anti-blanchiment d'argent en Afrique Orientale et Australe (GABAOA), lequel est membre associé du Groupe d'action financière. Sous la supervision de la Banque centrale du pays, la principale réglementation qui régit les exigences Connaitre votre client est la loi portant sur les produits du crime et la lutte contre le blanchiment d'argent de 2009, qui a été révisée pour la dernière fois en 2014. La section 4 parle de l'obligation de vérifier l'identité du client en exigeant « un dossier officiel permettant de raisonnablement établir la véritable identité du demandeur ». La même section énumère, à titre d'exemples: a) un certificat de naissance, b) une carte d'identité nationale, c) un permis de conduire, d) un passeport ou e) « tout autre document officiel d'identification prescrit ». Le justificatif d'adresse physique est également vérifié par l'intermédiaire d'un arbitre ou au moyen d'une facture de services publics. Le respect de ces règles est assuré par le Centre d'information financière.

La carte d'identité de réfugié délivrée par le gouvernement devrait suffire pour ouvrir un compte bancaire; mais, dans la pratique, des banques et institutions financières imposent d'autres restrictions, notamment l'obligation de présenter un permis de travail et/ou le Numéro d'identification personnel de l'administration fiscale du Kenya (KRA PIN). Le HCR intervient parfois pour remédier à ces difficultés en essayant de les contacter pour clarifier les exigences légales relatives aux réfugiés. Au moins une institution financière, « Equity Bank », a mis en place des procédures spéciales pour permettre aux réfugiés de Kakuma d'accéder à ses services financiers.<sup>58</sup> Il a été signalé que certains réfugiés qui n'ont pas accès aux services bancaires officiels recourent aux « services bancaires à domicile » qui consiste à garder son argent dans une boîte à la maison, ce qui augmente ainsi leur vulnérabilité au vol.<sup>59</sup>

55 <https://ca.go.ke/wp-content/uploads/2018/09/Press-Statement-on-Forensic-Audit-on-SIM-Card-Registration1.pdf>

56 <https://www.nation.co.ke/business/Telcos-switch-off-thousands-of-fraudulent-SIM-cards/996-4774238-nv5xvu/index.html>

57 <https://www.nation.co.ke/business/Telcos-switch-off-thousands-of-fraudulent-SIM-cards/996-4774238-nv5xvu/index.html>

58 <https://businesstoday.co.ke/equity-banks-kakuma-refugees/>

59 [http://hrp.law.harvard.edu/wp-content/uploads/2017/11/recognising-nairobis-refugees\\_nrc\\_ihrc\\_november2017\\_embargoed.pdf](http://hrp.law.harvard.edu/wp-content/uploads/2017/11/recognising-nairobis-refugees_nrc_ihrc_november2017_embargoed.pdf)

## Services d'argent mobile

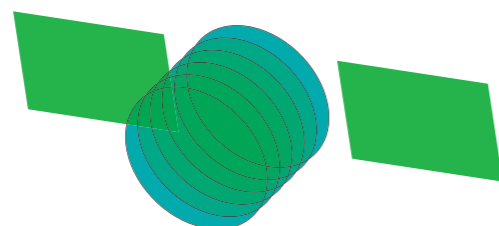
Selon la base de données Global Findex de la Banque mondiale, le taux de pénétration des services d'argent mobile au Kenya (en termes de possession de compte pour les personnes âgées de 15 ans et plus) est de 72,93 %. La Banque centrale du Kenya a publié des directives pour les services d'argent mobile ; il s'agit du Règlement sur les services d'argent mobile de 2013, qui stipule que « les entreprises de communication doivent mettre en place des systèmes de registres précis et complets des identités des titulaires de comptes de service d'argent mobile ». La procédure Connaitre votre client M-PESA de Safaricom accepte la carte d'identité de l'étranger comme une preuve d'identité.<sup>60</sup>

## Protection des données

Un projet de loi en matière de protection des données au Kenya a été présenté au Parlement le 3 juillet 2018. Ce projet de loi obligerait, entre autres, « les banques, les entreprises de télécommunications, les services publics, les entreprises privées et publiques ainsi que les individus » à obtenir le consentement préalable de la personne concernée avant de collecter et de traiter ses informations. Il imposerait également certaines obligations de sécurité relatives à la collecte, au traitement et au stockage des données, tout en imposant des restrictions pour leurs transferts à des tiers.<sup>61</sup>

60 <https://safaricom.amlawareness.com/documents/Safaricom%20M-PESA%20KYC%20procedure.pdf>

61 <https://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=9d6d54da-b907-4495-a7e6-116ca884d76c>



# LIBAN

**41,67**

Score global de suivi réglementaire de l'UIT

**Non**

Indice GSMA relatif à la réglementation des services d'argent mobile

**Non**

Le pays est partie à la Convention sur les Réfugiés de 1951

**Non**

Le pays dispose d'une législation en matière de protection des données et de la vie privée

## Enregistrement et identification des personnes déplacées

La majorité des réfugiés et demandeurs d'asile viennent de Syrie ; un petit nombre vient d'Irak et d'autres pays. À la fin du mois de juillet 2018, le pays comptait 976 002 réfugiés et demandeurs d'asile syriens (soit 222 412 ménages) et 20 039 en provenance d'autres pays (soit 7 714 ménages).

La plupart d'entre eux se font enregistrer auprès du HCR avec des documents d'identité officiels de leur pays d'origine, notamment avec des cartes nationales d'identité et/ou des passeports, des livrets de famille et des extraits d'états civils individuels ; c'est en particulier le cas des réfugiés et demandeurs d'asile syriens. Tout nouveau-né reçoit un certificat de naissance du Liban.

En outre, chacun reçoit un document d'enregistrement de demandeur d'asile ou un Certificat de réfugié en fonction de sa nationalité et/ou de son statut juridique. Chacun reçoit aussi un jeton à code-barres comprenant le numéro de dossier et le code-barres correspondant, pour permettre aux partenaires du HCR de les identifier rapidement à travers le Système d'information et d'assistance aux réfugiés (SIAR) comme étant reconnu par le HCR. Ces certificats et jetons à code-barres susmentionnés ne sont par ailleurs pas considérés comme des documents officiels, mais plutôt comme une preuve d'enregistrement auprès du HCR Liban.

## Enregistrement de cartes SIM

Supervisé par l'Autorité de régulation des télécommunications, l'enregistrement des cartes SIM est requis par la loi au Liban. Selon la loi, les abonnés doivent présenter une carte d'identité ou un passeport et se faire prendre en photo lors de l'achat d'une carte SIM. Pour améliorer le système, le gouvernement envisage d'introduire un système d'enregistrement biométrique.<sup>62</sup> La loi exige également l'enregistrement des numéros d'identité internationale d'équipement Mobile (IIEM) qui se fait malheureusement de manière sporadique.<sup>63</sup>

Bien que les exigences d'identification pour l'enregistrement de cartes SIM soient régulièrement appliquées lors des achats de cartes SIM auprès des magasins officiels d'Alfa ou de Touch, la pratique courante est que les achats de cartes SIM auprès des agents des entreprises de communication se fait sans présenter de justificatif d'identité, tant pour les Libanais que pour les étrangers.

Le principal obstacle à l'accès à la connectivité mobile au Liban est le coût élevé de la maintenance d'une carte SIM. Les frais de communication au Liban sont les plus élevés de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MOAN). En 2017, le ministre des Télécommunications avait annoncé de nouveaux tarifs pour l'activation de certaines cartes SIM mobiles. Une carte SIM de base prépayée sur les réseaux Touch ou Alfa couterait désormais 3 à 5 USD par rapport au coût précédent qui pouvait aller jusqu'à 25 USD. Cette réduction a rendu l'accès à la connectivité plus facile ; et il y a désormais moins de réfugiés qui changent de carte

<sup>62</sup> <http://www.plus961.com/2017/12/lebanon-to-introduce-biometric-verification-for-sim-cards/>

<sup>63</sup> <http://www.plus961.com/2018/09/dual-sim-phones-and-mandatory-imei-registration-in-lebanon>

SIM (et de numéro de téléphone) comparé aux années passées. Cependant, quel que soit le forfait 'Internet acheté, les coûts restent élevés. En moyenne, un forfait de 500 mégaoctets coûte environ 10 dollars américains (USD), alors qu'un forfait de 5 ou 10 gigaoctet peut coûter entre 30 et 50 USD.

En 2015, le HCR a contacté le ministère des Télécommunications pour proposer un forfait réduit pour les réfugiés avec une carte SIM fournie par le HCR, avec pour objectif principal de leur permettre de conserver leur numéro de téléphone et de maintenir un contact permanent avec l'agence. La proposition n'a toutefois pas été acceptée. Néanmoins, avec la baisse des tarifs introduite par le gouvernement en 2017, il y a moins de réfugiés qui changent leur numéro de téléphone ; et grâce aux efforts de sensibilisation en cours depuis le mois d'octobre 2017, quelques 22 000 familles ont pu informer le HCR du changement de leur numéro de téléphone par l'intermédiaire d'un centre spécifique d'appels qui est géré en partenariat avec le PAM.

## Réglementations « Connaitre votre client »

Le Liban fait partie du Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (GAFIMOAN), lequel est membre associé du Groupe d'action financière. Les principales réglementations qui régissent les exigences Connaitre votre client au Liban sont notamment la loi 318 portant sur la Lutte contre le blanchiment d'argent<sup>64</sup> et la circulaire principale n° 83 portant sur les Banques et les Institutions financières. L'article 3 de la section II de la Circulaire principale n° 83 porte sur les relations avec les clients et les mesures de diligence, notamment les exigences en matière d'identification du client. La loi précise donc qu'un client devrait présenter un passeport, une carte d'identité, une fiche d'état civil individuelle ou un permis de séjour ainsi qu'un justificatif d'adresse physique pour enregistrer une carte SIM.

Les réfugiés et les demandeurs d'asile sont régulièrement confrontés à des obstacles pour ouvrir un compte bancaire. Outre l'exigence de prouver leur identité, ils doivent aussi justifier les sources de leurs revenus ainsi qu'une résidence physique. C'est pour cette raison que le HCR leur a facilité l'accès aux services bancaires en émettant des cartes SIM prépayées en espèces dont ils bénéficient en son nom et sous sa supervision. Cette carte peut être utilisée par des agences spécifiques pour assister les réfugiés avec des restrictions sur les types de transactions autorisées. Il est interdit, entre autres, de recevoir de l'argent d'autres sources, de faire des transferts d'argent, des achats en ligne et de transférer des fonds vers d'autres comptes.

## Services d'argent mobile

La base de données Global Findex de la Banque mondiale ne dispose pas des informations sur le taux de pénétration des services d'argent mobile (en termes de possession de compte mobiles pour les personnes âgées de 15 ans et plus) au Liban. Aucune réglementation spécifique relative aux services d'argent mobile n'y a été identifiée, bien que la Circulaire Intermédiaire n° 393 interdise que toutes les opérations bancaires soient exécutées au moyen d'appareils électroniques portables ou fixes entre des clients de différentes banques, sauf s'il s'agit de recevoir des transferts d'argent. Ces derniers ne peuvent cependant se faire qu'à travers le réseau traditionnel de la Société mondiale de Télécommunications financières interbancaires

<sup>64</sup> <https://www.emeraldinsight.com/doi/abs/10.1108/13685201311318467>

(SMTFI) adopté par les banques commerciales et non pas à travers des applications installées sur les appareils des clients.<sup>65</sup> Actuellement, aucune entreprise de communication au Liban, que ce soit Alfa ou Touch, n'offre de service d'argent mobile au moyen de la carte SIM qui permettraient le transfert d'argent ou d'effectuer des paiements aux commerçants. Ces services sont proposés par certaines banques mais ils ne sont pas directement connectés aux comptes bancaires individuels.

## Protection des données

Actuellement, le Liban ne dispose pas d'un cadre juridique complet en matière de protection des données privées.<sup>66</sup>

---

Les réfugiés et les demandeurs d'asile sont régulièrement confrontés à des obstacles pour ouvrir des comptes bancaires. En plus de prouver leur identité, justifier les sources de leurs revenus ainsi que leur lieu de résidence physique constituent également d'autres obstacles.

<sup>65</sup> <http://blog.blominvestbank.com/8573/central-bank-of-lebanon-regulating-electronic-money-transfers/>

<sup>66</sup> [https://unctad.org/en/Pages/DTL/STI\\_and\\_ICTs/ICT4D-Legislation/CountryDetail.aspx?country=af](https://unctad.org/en/Pages/DTL/STI_and_ICTs/ICT4D-Legislation/CountryDetail.aspx?country=af)



# MAURITANIE

**75,00**

Score global de suivi réglementaire de l'UIT

**Oui**

Le pays est partie à la Convention sur les Réfugiés de 1951

**33,25**

Indice GSMA relatif à la réglementation des services d'argent mobile

**Non**

Le pays dispose d'une législation en matière de protection des données et de la vie privée

## Enregistrement et identification des personnes déplacées

Conformément à un accord régional, les réfugiés maliens en Mauritanie sont immédiatement reconnus. Ces réfugiés sont pour la plupart hébergés dans le camp de Hodh Elchargui (Wilaya) dans la zone aride du sud-est du pays. En novembre 2018, le camp de réfugiés de Mbera, situé dans le département de Bassikounou, accueillait 55 866 réfugiés au total. En outre, le HCR a pu enregistrer plus de 5 000 nouveaux réfugiés dans le camp de Mbera au cours des six premiers mois de 2018 et aucun retour volontaire au Mali n'a été signalé depuis novembre 2017. Compte tenu de la situation sécuritaire actuelle, le HCR indique que les conditions au Mali ne sont pas favorables pour promouvoir le rapatriement des réfugiés.

Selon le rapport de fin novembre 2018, le HCR assiste et protège environ 2 504 demandeurs d'asile et réfugiés dans les zones urbaines, notamment à Nouakchott et Nouadhibou. Il s'agit principalement des réfugiés et demandeurs d'asile en provenance de Côte d'Ivoire, de Syrie et de République centrafricaine. On a assisté à une augmentation progressive du nombre des demandeurs d'asile depuis 2014, à raison de 600 nouveaux cas par an et 900 cas pour l'année 2018 en particulier.

En l'absence d'une législation nationale, le HCR continue d'enregistrer toutes les demandes d'asile en milieu urbain et de procéder à la détermination du statut de réfugié. À la fin de l'exercice d'enregistrement, le HCR délivre un certificat aux demandeurs d'asile valide pour une période de six mois en attendant la finalisation de la procédure de détermination du statut de réfugié. Si, à l'issue de cette procédure, la personne est reconnue comme réfugiée, elle obtiendra une carte d'identité de réfugié valide pour une année renouvelable.

À Bassikounou, le HCR a travaillé avec le gouvernement mauritanien pour qu'il accepte de délivrer conjointement des pièces d'identité aux réfugiés maliens du camp de Mbera, une décision qui devrait être étendue aux réfugiés urbains en 2019. Entre temps, le HCR continue de délivrer des certificats aux demandeurs d'asile et des cartes d'identité de réfugié dans les zones urbaines (Nouakchott et Nouadhibou). Il est important de noter que les réfugiés urbains ont du mal à obtenir des numéros d'identité nationale. Certains qui vivent en Mauritanie depuis longtemps ont réussi à l'obtenir ; c'est une pratique qui n'est pas régulière, en particulier pour les nouveaux réfugiés qui arrivent.

Pour le moment, le pays ne dispose pas d'une législation en matière l'asile, ce qui fait que les réfugiés ne sont donc pas officiellement reconnus par le gouvernement. Cela a des conséquences sur la capacité des réfugiés à jouir pleinement et efficacement de leurs droits.

## Enregistrement de cartes SIM

L'enregistrement des cartes SIM est requis par la loi en Mauritanie. L'exercice est régi par une Décision du Conseil national de régulation N° 38. Supervisé par l'Autorité de régulation, l'enregistrement de cartes SIM nécessite la présentation d'un document d'identité en cours de validité et une photo de l'abonné, ou d'un document officiel portant le Numéro national d'identité et l'adresse physique exacte de l'abonné au moment de l'enregistrement. On ne peut enregistrer qu'un « nombre raisonnable » de cartes SIM à son nom. En 2017, trois entreprises

de communications, dont Mauritel, Mattel et Chinguitel, avaient été condamnées à une amende combinée de 1,2 million USD pour des erreurs portant sur des enregistrements de cartes SIM. Depuis le mois de février 2017, près de 400 000 cartes SIM non enregistrées ont été désactivées par les entreprises de communication.<sup>67</sup>

Les réfugiés et les demandeurs d'asile peuvent légalement enregistrer une carte SIM après l'obtention d'un numéro national d'identité, bien que dans la pratique, ils aient recours à des moyens informels qui sont courants pour y accéder. Les cartes SIM non enregistrées ne sont souvent valables que pour quelques mois et courent régulièrement le risque d'être désactivées soudainement par les autorités du pays.

## Réglementations « Connaitre votre client »

La Mauritanie fait partie du Groupe d'action financière dans les régions du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord (GAFIMOAN), lequel est membre associé du Groupe d'action financière. Les autorités régulatrices clés dans le pays sont notamment la Banque centrale, le Bureau de l'Inspecteur général de l'État et la Commission d'analyse des informations financières (CANIF) qui est la cellule de renseignement en matière financière du pays.<sup>68</sup>

Un rapport conjoint d'évaluation du GAFIMOAN de mai 2018 était assez critique à l'égard des mesures relatives aux exigences Connaitre votre client / Diligence raisonnable de la clientèle dans le secteur financier mauritanien. Selon ce rapport, « les mesures relatives à la diligence raisonnable de la clientèle en Mauritanie sont faibles ». En outre, la mise en œuvre de ces mesures varie d'une banque à l'autre et a été jugée généralement déficiente. Bien que le pourcentage des étrangers vivant dans le pays soit faible, l'on constate également que les banques ne disposent pas des procédures d'identification et de vérification nécessaires pour les clients étrangers.<sup>69</sup> Le Département d'État américain a recommandé que « le gouvernement de la République islamique de Mauritanie prenne des mesures pour étendre les exigences de déclaration et les exigences Connaitre votre client à d'autres entités financières et non financières, ainsi que pour assurer le respect des exigences de déclaration obligatoire qui existent déjà ». <sup>70</sup>

Les réfugiés et les demandeurs d'asile peuvent légalement ouvrir un compte bancaire s'ils sont en possession d'un numéro national d'identité et peuvent fournir un justificatif d'adresse physique. Il convient de noter que ceux qui vivent dans un camp auront leur adresse physique enregistrée dans les bases de données du HCR. Ceux qui vivent dans les zones urbaines doivent communiquer leur adresse actuelle au HCR, même si, en général, ils sont très mobiles. Il existe une banque (La Poste) qui accepte parfois d'ouvrir des comptes bancaires pour les étrangers qui ne possèdent pas de numéro national d'identité, mais qui ont un passeport valide.

67 <https://www.telegeography.com/products/commsupdate/articles/2017/02/17/mauritanian-cellcos-fined-for-sim-registration-errors/>

68 <https://www.state.gov/j/inl/rls/nrcrpt/2015/supplemental/239256.htm>

69 [http://www.menafatf.org/sites/default/files/Newsletter/Mauritania.MER\\_en.pdf](http://www.menafatf.org/sites/default/files/Newsletter/Mauritania.MER_en.pdf)

70 <https://www.state.gov/j/inl/rls/nrcrpt/2015/supplemental/239256.htm>

## Services d'argent mobile

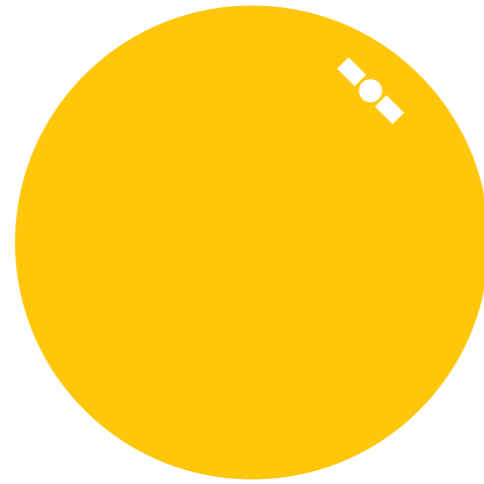
Selon la base de données Global Findex de la Banque mondiale, le taux de pénétration des services d'argent mobile en Mauritanie (en termes de possession de compte pour les personnes âgées de 15 ans et plus) est de 4,01%. Mobicash - le seul service d'argent mobile en Mauritanie, lancé en 2015 par Mauritel - n'est utilisé que par un petit segment de la population. Cela tient au fait qu'il existe des moyens informels plus rapides et plus efficaces de transfert d'argent dans le pays. La recherche n'a pas pu identifier de réglementation clé portant sur les services d'argent mobile.

## Protection des données

Actuellement, la Mauritanie ne dispose pas d'un cadre juridique complet en matière de protection des données,<sup>71</sup> bien que la loi du 11 juillet 1999 sur les télécommunications y fasse référence.<sup>72</sup>

71 [https://unctad.org/en/Pages/DTL/STI\\_and\\_ICTs/ICT4D-Legislation/CountryDetail.aspx?country=af](https://unctad.org/en/Pages/DTL/STI_and_ICTs/ICT4D-Legislation/CountryDetail.aspx?country=af)

72 <https://wipolex.wipo.int/en/text/475490>



# NIGER

**23,00**

Score global de suivi réglementaire de l'UIT

**Oui**

Le pays est partie à la Convention sur les Réfugiés de 1951

**79,96**

Indice GSMA relatif à la réglementation des services d'argent mobile

**Oui**

Le pays dispose d'une législation en matière de protection des données et de la vie privée

## Enregistrement et identification des personnes déplacées

À la fin de l'année 2018, le Niger avait accueilli 55 540 réfugiés maliens dont 10 555 dans le camp de Tabereyberey, 15 692 dans le camp d'Abala, 6 924 dans le camp de Mangaize, 18 104 dans la zone d'accueil d'Intikane, 3 792 à Niamey et 473 dans la ville d'Ayorou. Le HCR ne sait pas encore plaider en faveur de leur retour en raison de la situation sécuritaire dans la partie nord du pays.

Le pays compte également un nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés d'autres nationalités, qui vivent principalement à Niamey où la Détermination du statut de réfugié (DSR) est effectuée. Dans le contexte des migrations mixtes, le nombre de demandeurs d'asile devrait augmenter avec le système de référence qui a été conjointement mis en place par le HCR et l'OIM. En 2018, le HCR a renforcé sa présence à Agadez avec l'ouverture d'un bureau auxiliaire et y a enregistré 2 013 réfugiés et demandeurs d'asile dont la majorité provient du Soudan.

Vers la fin de l'année 2017, le HCR Niger et le HCR Libye ont ouvert un nouveau système appelé « Mécanisme de transit d'urgence » (MTU), qui permet aux réfugiés et demandeurs d'asile libérés des centres de détention libyens d'être réinstallés au Niger. Au cours de l'année 2018, 1 536 demandeurs d'asile ont pu être réinstallés à Niamey dans le cadre du MTU. Le renforcement de la capacité du gouvernement en matière de DSR et le système de référence HCR/OIM sont des facteurs considérables qui vont renforcer les efforts du HCR Niger déployés pour accélérer le traitement des demandes d'asile.

Depuis le début de l'année 2018, la région de Tillabery a progressivement connu des déplacements forcés de populations dans des communes limitrophes du Mali. Selon le Cluster Protection, il a été dénombré 1 500 déplacés au début de l'année 2018, 15 000 au mois de juillet et 53 510 à la fin de l'année.

L'exercice d'enregistrement et d'enrôlement biométrique des déplacés dans la région de Diffa, qui ciblait plus de 250 000 réfugiés / demandeurs d'asile, avait commencé au mois de septembre 2017 et a pris fin au mois de mars 2018, avec un taux de 80 % de couverture. Selon le rapport du gouvernement de juillet 2018, il y a au total 118 868 réfugiés, 104 288 déplacés internes, 25 731 rapatriés et 940 demandeurs d'asile dans la région de Diffa.

Ils vont donc recevoir des documents d'enregistrement en fonction de leur statut respectif ; les déplacés internes et les rapatriés recevront une preuve d'enregistrement du HCR qui comprend une photo et les données biographiques de tous les membres de la famille. Un certificat sera aussi accordé aux demandeurs d'asile avec les données photographiques et biographiques individuelles de chaque membre de famille. Le HCR délivre donc ces certificats dans le cadre de Mécanisme de transit d'urgence tandis que le gouvernement le fait dans d'autres cas. Quant au réfugié, il reçoit aussi un certificat comportant les données photographiques et biographiques individuelles des membres de sa famille. Tous ces certificats sont délivrés conjointement par le gouvernement du Niger et le HCR, à l'exception du certificat de réfugié, qui n'est délivré que par le HCR.<sup>73</sup> Enfin, le gouvernement du Niger accorde une carte de réfugié à tout réfugié âgé de 13 et plus.

<sup>73</sup> Jusqu'à présent, au Niger, ce certificat n'a été délivré qu'à un très petit nombre de cas reconnus comme réfugiés par le HCR Libye

## Enregistrement de cartes SIM

Au Niger, l'enregistrement des cartes SIM est requis par la loi. Régi par le *Décret N° 2012-433 /PRN/MC/NTI/MISP/D/AR/MJ du 4 octobre 2012* du ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information, l'exercice est supervisé par l'Autorité de régulation des télécommunications et de la poste. Le décret exige que les informations suivantes relatives à l'abonné soient obtenues aux points de vente des cartes SIM : 1) le nom et le prénom, 2) l'adresse physique, 3) la date et le lieu de naissance, 4) le type de pièce d'identité fournie, 5) le numéro de pièce d'identité et la date de délivrance et 6) l'autorité émettrice du document. Une copie de la pièce d'identité doit aussi être fournie et conservée. Compte tenu du nombre de citoyens qui n'ont pas de carte, la loi autorise également le système de garantie ; cela veut dire qu'une personne avec une identité valide et complète peut se porter garant pour enregistrer en son nom 5 autres personnes qui n'ont pas de cartes d'identité.

En Novembre 2013, l'autorité régulatrice avait déconnecté un tiers des cartes SIM dans le pays, soit 1,7 million sur 5,4 millions d'abonnements mobiles, qui n'avaient pas été enregistrées à la date limite du délai accordé par le gouvernement.<sup>74</sup>

Les opérateurs de réseaux mobiles acceptent les attestations et les cartes d'identité des réfugiés délivrées par le gouvernement comme justificatif d'identité. Dans le cadre du MTU où les réfugiés ne sont pas originaires des pays de la CEDEAO et ne se retrouvent au Niger que pour un temps, le HCR enregistre les cartes SIM en son nom, puis les distribue aux bénéficiaires pour leur faciliter l'accès à la communication et aux services d'argent mobile. À la fin du séjour, la carte SIM est récupérée et donnée à une autre personne.

## Réglementations « Connaitre votre client »

Le Niger fait partie du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), lequel est membre associé du Groupe d'action financière. La mise en œuvre des exigences Connaitre votre client est supervisée par la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). La lecture des documents officiels n'a pas pu aider le chercheur à comprendre les détails spécifiques y relatifs. Cependant, un rapport du Département d'État américain de 2015 note que « les lois du gouvernement du Niger en matière de LBC/FT ne se conforment pas totalement aux normes internationales. Bien que considérées dans le cadre des lois portant sur la LBC/FT, les procédures de Diligence raisonnable de la clientèle pour les entreprises de communication et les institutions non financières désignées ne sont pas efficaces. Le gouvernement du Niger devrait travailler en collaboration avec les partenaires régionaux et les donateurs internationaux pour améliorer sa réglementation en matière de LBC/FT. Il doit aussi veiller à leur mise en œuvre effective, y compris à la mise en œuvre des règlements sur « Connaitre votre client » et des exigences de déclaration pour toutes les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD).»<sup>75</sup>

Comme pour les cartes SIM, les institutions financières acceptent les attestations et les cartes d'identité de réfugiés délivrées par le gouvernement comme justificatif d'identité pour leur permettre d'ouvrir un compte bancaire.

<sup>74</sup> <https://www.telecompaper.com/news/niger-cuts-off-one-third-of-mobile-phone-users-to-curb-crime--982456>

<sup>75</sup> <https://www.state.gov/j/inl/rls/nrcrpt/2015/supplemental/239273.htm>

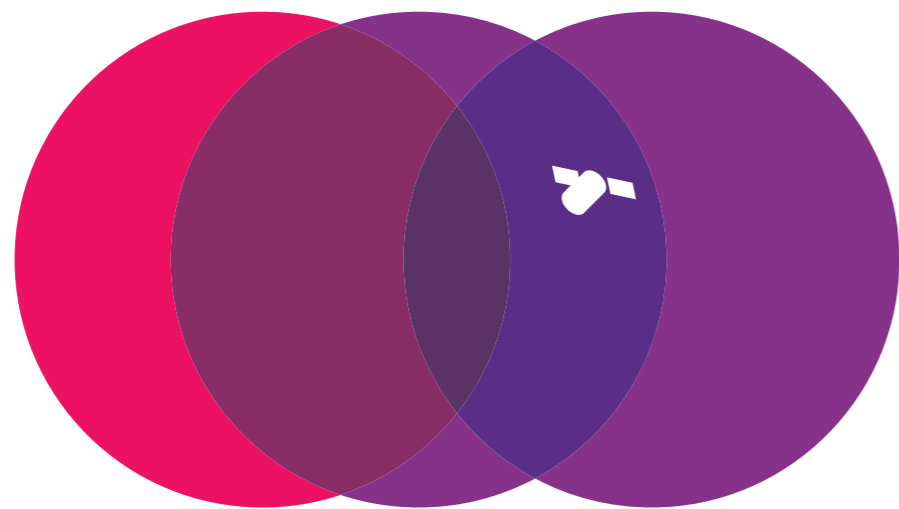
## Services d'argent mobile

Selon la base de données Global Findex de la Banque mondiale, le taux de pénétration des services d'argent mobile au Niger (en termes de possession de compte pour les personnes âgées de 15 ans et plus) est de 8,72 %. La recherche n'a pas pu identifier une réglementation en la matière. Les entreprises de communication acceptent les attestations et les Cartes d'identité de réfugiés délivrées par le gouvernement comme preuve d'identité.

## Protection des données

Le Niger dispose d'une loi en matière de protection des données ; c'est une loi à caractère personnel.<sup>76</sup>

<sup>76</sup> [https://unctad.org/en/Pages/DTL/STI\\_and\\_ICTs/ICT4D-Legislation/CountryDetail.aspx?country=af](https://unctad.org/en/Pages/DTL/STI_and_ICTs/ICT4D-Legislation/CountryDetail.aspx?country=af)



# NIGÉRIA

**78,33**

Score global de suivi réglementaire de l'UIT

**65,67**

Indice GSMA relatif à la réglementation des services d'argent mobile

**Oui**

Le pays est partie à la Convention sur les Réfugiés de 1951

**Oui**

Le pays dispose d'une législation en matière de protection des données et de la vie privée

## Enregistrement et identification des personnes déplacées

Le Nigéria compte 2 063 réfugiés urbains dont 619 Congolais (République démocratique du Congo), 414 Centrafricains, 191 Syriens, 162 Turcs, 139 Camerounais et 538 d'autres nationalités. Ils sont localisés dans les villes de Lagos, Ijebu-Ode, Abuja, Kano ainsi que dans d'autres villes du pays. Au 15 novembre 2018, 30 933 Camerounais ont aussi été localisés dans les zones de Cross River, de Bénoué, de Taraba et d'Akwa-Ibom.

Le nombre total de rapatriés nigériens est de 30 945 ; on les retrouve principalement dans l'État de Borno. Le HCR sait également que d'autres rapatriés ont été identifiés dans le sud du pays, notamment dans les localités des États d'Akwa Ibom et de Cross River, et dans le nord-ouest du pays dans la ville de Kano. Cependant, leur nombre reste encore à déterminer.

Toutes ces personnes qui relèvent de la compétence du HCR peuvent recevoir différents documents d'identité en fonction de leur pays d'origine et de leur statut. Outre les passeports délivrés par leur pays d'origine (que certains peuvent encore détenir), le gouvernement nigérien par l'intermédiaire de la Commission nationale pour les Réfugiés, les Migrants et les Personnes déplacées et le HCR leur délivrent aussi conjointement des certificats de réfugiés. En outre, le gouvernement nigérien a aussi attribué 310 Numéros d'identification nationaux (NIN) à un petit groupe de réfugiés urbains dans l'État de Lagos. Depuis janvier 2019, le NIN constitue une obligation légale pour accéder à la connectivité mobile et aux services financiers dans le pays.<sup>77</sup>

## Enregistrement de cartes SIM

L'enregistrement des cartes SIM est requis par la loi au Nigéria. La Règlementation de la Commission nigérienne des Communications (enregistrement des abonnés téléphoniques) de 2011 prévoit des conditions légales pour l'enregistrement des cartes SIM dans le pays. Bien qu'elle soit assez vague dans la lettre, dans la pratique cependant, les abonnés doivent fournir un document d'identification valide et des informations biométriques pour enregistrer une carte SIM. Généralement, ces exigences diffèrent légèrement d'une entreprise de communication à l'autre, ce qui est en partie le résultat du fait que le Nigéria ne dispose pas d'un système national d'identification largement adopté. Par exemple, MTN accepte l'un des documents suivants pour l'enregistrement d'une carte SIM : un passeport international, une carte d'électeur, un permis de conduire, une carte nationale d'identité, une carte d'étudiant valide, une carte de taxe électronique ou une lettre authentifiée par une autorité traditionnelle ou un chef coutumier.<sup>78</sup> La date du 1er janvier 2019 est considérée comme la date limite pour l'utilisation obligatoire du Numéro d'identification national (NIN) pour l'enregistrement de cartes SIM dans le pays.<sup>79</sup>

MTN Nigeria a été condamné à une amende de 5,2 milliards de dollars américains en octobre 2015 pour ne pas avoir désactivé plus de 5 millions de cartes SIM non enregistrées. L'amende a ensuite été réduite après une négociation prolongée avec l'autorité régulatrice et

<sup>77</sup> <https://guardian.ng/technology/nimc-operators-strategise-on-january-2019-nin-deadline/>

<sup>78</sup> <https://mtnonline.com/simregistration>

<sup>79</sup> <https://guardian.ng/technology/nimc-operators-strategise-on-january-2019-nin-deadline/>



le gouvernement fédéral.<sup>80</sup> Malgré ces énormes sanctions, des pratiques d'enregistrement de cartes SIM laxistes persistent au Nigéria, ce qui soulève des problèmes de sécurité nationale.<sup>81</sup> En outre, la Commission nigériane des Communications (CNC) a officiellement interdit l'utilisation de cartes SIM non enregistrées qui facilite une sorte de fraude de télécommunications connue sous le nom de SIMboxing. C'est une forme de fraude dans les télécommunications par laquelle les appels passés via Internet sont redirigés vers des réseaux mobiles via des machines qui hébergent des cartes SIM pour ainsi éviter le paiement des frais de communication.<sup>82</sup> Pour y répondre, une commission de travail a été mise en place en novembre 2017 pour enquêter sur les irrégularités en ce qui concerne les enregistrements de cartes SIM.<sup>83</sup> Au mois d'avril 2019, la CNC a révélé qu'elle travaillait avec l'Assemblée nationale pour légiférer en vue de pénaliser les actes illégaux qui résultent de l'utilisation de cartes SIM.<sup>84</sup> Il faudrait s'attendre à plus de réglementations dans ce domaine.

Au Nigéria, une carte d'identité de réfugié est une preuve légale suffisante pour enregistrer une carte SIM (bien que souvent dans la pratique, les agents n'exigent aucun document d'identité). Cependant, en raison de l'incertitude persistante autour des formes de justificatifs d'identité légales valides, en particulier pour ce qui concerne les réfugiés, la Commission nationale pour les Réfugiés, les Migrants et les Déplacés internes a envoyé une pétition à la Commission nationale des Communications (CNC) au mois de septembre 2018 pour réclamer que celle-ci invoque son pouvoir en vertu de la section<sup>85</sup> de la loi sur les communications pour publier une directive qui exigerait des entreprises de communication qu'elles acceptent 'les pièces d'identité valides délivrées aux réfugiés pour leur permettre d'enregistrer leurs cartes SIM. Dans sa réponse du mois d'octobre 2018, la CNC a précisé que l'exigence légale relative au Numéro d'identification national (NIN) s'appliquait également aux personnes déplacées, y compris aux réfugiés.

## Réglementations « Connaitre votre client »

Le Nigéria fait partie du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent de la région de l'Afrique de l'Ouest (GIABAO), lequel est membre associé du Groupe d'action financière. Supervisée par la Banque centrale du Nigéria, la mise en œuvre des exigences Connaitre votre client est régie par la loi portant sur le blanchiment d'argent (interdiction) de 2011 telle que modifiée en 2012.

La circulaire de janvier 2013 (FPR/DIRCIRGEN/02/001) légifère sur les exigences Connaitre votre client à trois niveaux « afin de promouvoir l'inclusion financière ». Elle énumère les exigences relatives à l'identification du client pour les comptes de moindre valeur. Un client doit donc présenter 1) une photo d'identité ; indiquer 2) son nom, son lieu et sa date de naissance, 3) son sexe, son adresse physique, son numéro de téléphone, etc. Elle indique explicitement qu'« il n'est pas requis de vérifier la véracité des informations fournies par le client ». D'autre part, les comptes de valeur moyenne et de grande valeur ont des exigences d'identification plus strictes,

80 <http://www.itnewsafrika.com/2018/02/mtn-still-owes-609-million-of-nigerian-mega-fine/>

81 <https://guardian.ng/business-services/sale-use-of-pre-registered-sim-cards-booms-despite-fines-arrests/>

82 <http://thenationonline.net/un-masking-calls/>

83 <https://www.premiumtimesng.com/business/business-news/248108-ncc-sets-taskforce-improper-sim-registration.html>

84 <https://www.telecompaper.com/news/ncc-secures-more-than-200-convictions-for-pre-registered-sim-card-offences-1287485>

85 L'article 53 stipule que le NCC peut donner des instructions par écrit à toute personne concernant le respect ou le non-respect des conditions de licence ou des dispositions de la loi ou de ses lois subsidiaires.

y compris la vérification de l'identité par rapport aux bases de données officielles (la circulaire fait explicitement mention des bases de données à utiliser pour la vérification des informations fournies par le client. Il s'agit notamment de la base de données de la Commission nationale de gestion des identités, de celle de la Commission électorale nationale indépendante, du Registre des électeurs de la Commission fédérale de la sécurité routière, pour ne citer que celles-ci). La mise en application des réglementations portant sur les exigences Connaitre votre client est assurée par la Cellule nigériane de renseignement financier. Pour ouvrir un compte bancaire, une carte d'identité de réfugié est normalement suffisante. Cette décision a été prise suite aux plaintes des réfugiés en lien avec les défis qu'ils rencontrent pour ouvrir un compte bancaire ; ceci a fait que l'un des partenaires du HCR qui travaille dans le domaine des moyens de subsistance a pu avoir des représentations au niveau de certaines banques pour faciliter l'ouverture d'un compte bancaire pour les réfugiés munis d'une carte de réfugié.

Pour les personnes qui sont concernées par l'opération SO Calabar, l'une des banques leur permet d'ouvrir des comptes sans aucun document d'identification. Des discussions sont en cours entre les banques, les migrants et les déplacés internes avec la facilitation du HCR, en collaboration avec la Commission nationale pour les Réfugiés, pour répondre aux exigences Connaitre votre client en relation avec les réfugiés et répondre aux obstacles auxquels les personnes déplacées font face.

## Services d'argent mobile

Selon la base de données Global Findex de la Banque mondiale, le taux de pénétration des services d'argent mobiles au Nigéria (en termes de possession de compte pour les personnes âgées de 15 ans et plus) est de 5,6 %. Selon un rapport de 2018 sur les services d'argent mobile au Nigéria, il a été noté que « l'inclusion financière au Nigéria a été revue à la baisse, étant donné que les autorités régulatrices ont empêché les entreprises de communication de soumettre des demandes de permis en matière de services d'argent mobile, qui permettraient le transfert d'argent sans avoir besoin d'un compte bancaire ».<sup>86</sup>

Le cadre réglementaire et les directives relatifs aux services d'argent mobile au Nigéria donnent des orientations en la matière. La circulaire FPR/DIRCIRGEN/02/001 est donc une législation importante dans ce domaine. Les limites maximales de transactions par téléphone mobile augmentent à mesure que l'on passe d'un compte de moindre valeur à un compte de grande valeur. Les réfugiés et demandeurs d'asile qui ont des cartes SIM peuvent également obtenir des comptes de transfert d'argent mobile sur demande.

## Protection des données

La législation nigériane en matière de protection des données et de la vie privée a été publiée le 25 janvier 2019 par l'Agence nationale nigériane de Développement des Technologies de l'Information. Ses terminologies reflètent celles de l'UE.<sup>87</sup>

86 <https://www.bloomberg.com/news/articles/2018-07-18/nigerians-bury-cash-in-backyard-banks-as-mobile-money-stumbles>

87 <https://nitda.gov.ng/wp-content/uploads/2019/01/NigeriaDataProtectionRegulation.pdf>



# RWANDA

**70,33**

Score global de suivi réglementaire de l'UIT

**Oui**

Le pays est partie à la Convention sur les Réfugiés de 1951

**88,93**

Indice GSMA relatif à la réglementation des services d'argent mobile

**Oui**

Le pays dispose d'une législation en matière de protection des données et de la vie privée

## Enregistrement et identification des personnes déplacées

À la fin du mois de septembre 2018, le Rwanda comptait 150 604 personnes déplacées dont 145 311 réfugiés et 5 293 demandeurs d'asile. Ces personnes viennent principalement du Burundi (47,3 %), de la République démocratique du Congo (52,3 %) tandis que 0,4 % viennent d'autres pays.

Les documents que les réfugiés détiennent de leur pays d'origine varient et dépendent du profil de chacun, selon qu'ils viennent d'une zone rurale ou d'une zone urbaine, mais aussi de la longueur du déplacement (selon qu'il s'agit d'un déplacement récent ou de longue durée). Les réfugiés au Rwanda détiennent une preuve d'enregistrement que leur délivre le HCR par l'intermédiaire de sa base de données ProGres alors que d'autres détiennent des cartes d'identité de réfugié que le gouvernement leur délivre par l'intermédiaire de l'Agence nationale d'Identification (ANI). À l'heure actuelle, 40 % des réfugiés congolais et 1 % des réfugiés burundais détiennent des cartes d'identité de réfugié qui leur ont été délivrées par le gouvernement rwandais.

Un exercice de vérification est actuellement réalisé par le HCR en collaboration avec le Gouvernement, bien entendu sous l'égide du ministère de la Gestion des Catastrophes et des Réfugiés, la Direction générale de l'Immigration et de l'Émigration et l'ANI. Cet exercice devrait être finalisé au cours du premier trimestre de 2019. Il est déjà finalisé dans la ville de Kigali, à Huye et à Gihembe; il est en cours à Nyabiheke et en attente de mise en œuvre à Kigeme, Kiziba, Mahama et à Mugombwa. À la fin de l'exercice, de nouvelles cartes d'identité seront délivrées aux réfugiés identifiés par le gouvernement par l'intermédiaire de l'ANI. Les réfugiés qui ont obtenu une carte nationale d'identité rwandaise du fait de leur déplacement peuvent également profiter de cet exercice de vérification pour clarifier leur statut juridique. De retour au pays, un rapatrié rwandais reçoit une carte nationale d'identité après un exercice de vérification de 3 à 5 mois en moyenne.

## Enregistrement des cartes SIM

Au Rwanda, l'enregistrement des cartes SIM est requis par la loi, comme spécifié dans la Règlementation afférente. L'exercice est supervisé par l'Agence rwandaise de régulation des services d'utilité publique (ARRSUP). Pour les ressortissants rwandais, une pièce d'identité nationale valide énumérant les détails suivants est requise: a) le nom, b) la date de naissance, c) le sexe, d) le numéro d'identification et e) le lieu de délivrance; tandis que les étrangers doivent présenter un « document de voyage original ».

MTN, l'une des principales entreprises de communication, exige notamment a) le nom de l'abonné, b) la date de naissance, c) la nationalité, d) le type de document de voyage, e) la validité, et f) le lieu de délivrance, ainsi qu'une photocopie de la carte d'identité.<sup>88</sup> En outre, la version anglaise du formulaire MTN d'enregistrement de la carte SIM pour les étrangers comporte une rubrique réservée aux « Réfugiés qui n'ont pas de carte d'identité », ainsi qu'une option pour le numéro de document d'identification du HCR (comme document de voyage). À partir du 31 janvier 2019, ARRSUP ne permettra pas à un abonné d'enregistrer plus de trois cartes SIM à son propre nom.<sup>89</sup>

<sup>88</sup> <http://www.mtn.co.rw/Content/Pages/191/index.php>

<sup>89</sup> <https://www.newtimes.co.rw/opinions/editorial-limiting-number-sim-cards-fine>

Dans la pratique cependant, l'accès des réfugiés aux cartes SIM diffère selon que l'on se trouve dans une zone urbaine ou dans un camp de réfugiés. Dans les zones urbaines, un réfugié peut acheter une carte SIM dans l'un des centres MTN en utilisant une preuve d'enregistrement du HCR. Selon le personnel des centres de vente de MTN à Kigali et à Huye, il n'est pas possible qu'un réfugié achète une carte SIM auprès d'un agent de vente avec une preuve d'enregistrement du HCR ou avec tout autre document étranger (y compris un passeport). La raison en est que ce dernier n'est autorisé à enregistrer une carte SIM qu'avec des documents délivrés par les autorités rwandaises, en l'occurrence une carte d'identité rwandaise et une carte d'identité de réfugié délivrée par l'ANI. C'est pour cette raison que certains réfugiés demandent à ceux qui ont des cartes d'identité de réfugié délivrées par le gouvernement rwandais d'enregistrer les cartes SIM en leur nom pour eux. Ces difficultés n'existent pourtant pas à l'intérieur et autour des camps de réfugiés. À Mahama, par exemple, les agents de MTN à l'intérieur et autour des camps (dans la communauté d'accueil) vendent des cartes SIM aux réfugiés qui possèdent des preuves d'enregistrement du HCR. Ils en récupèrent des photocopies et les soumettent au centre MTN le plus proche pour activer les cartes SIM enregistrées.

Pour les rapatriés qui n'ont pas encore reçu leur carte nationale d'identité, le HCR leur distribue des cartes SIM Airtel enregistrées au nom de l'organisation. Après l'obtention de leur propre carte nationale d'identité, ils sont censés se présenter physiquement dans un établissement Airtel pour mettre à jour leurs données d'enregistrement.

C'est en raison de l'augmentation des cas de fraude, notamment, le système SIMboxing,<sup>90</sup> de vol d'identité et de piratage, que l'enregistrement des cartes SIM est obligatoire au Rwanda, comme spécifié par la loi. L'exercice est donc supervisé par l'Agence rwandaise de régulation des services d'utilité publique (RURA). La réglementation actuelle ne stipule pas le nombre limite de cartes SIM qu'un abonné peut enregistrer, ce qui est perçu comme une faille. Par ailleurs, d'autres préoccupations concernent les pratiques d'enregistrement laxistes que l'on rencontre parmi les agents des entreprises de communication.<sup>91</sup>

## Réglementations « Connaitre votre client »

Le Rwanda fait partie du Groupe Anti-Blanchiment d'Argent en d'Afrique Orientale et Australe (GABAOA), lequel est membre associé du Groupe d'action financière. Sous la supervision de la Banque nationale du Rwanda, les principales réglementations régissant les exigences Connaitre votre client sont les *Lignes Directrices publiées à l'intention des Banques pour la Lutte contre le blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme et la Directive 001/CRF/2015 portant sur le Centre d'information financière*. La directive énumère les exigences d'identification pour ouvrir un compte bancaire, notamment, une carte nationale d'identité, un passeport ou un permis de conduire pour les résidents. Alors que les non-résidents doivent fournir un passeport, un laissez-passer ou une pièce d'identité « le cas échéant » (voir l'annexe 2).

Dans ce contexte, les réfugiés rencontrent des difficultés pour ouvrir des comptes bancaires avec leur preuve d'enregistrement. Seule Equity Bank accepte la preuve d'enregistrement et, le cas échéant, uniquement sur confirmation du HCR, qui vérifie que les informations du réfugié existent et sont actives.

90 Le « Simboxing » est une forme de fraude dans les télécommunications qui consiste à rediriger des appels passés via Internet vers des réseaux mobiles via des machines qui hébergent des cartes SIM (évitant ainsi le paiement des frais de terminaison d'appel)

91 <https://www.newtimes.co.rw/section/read/228159>

Bien que les cartes d'identité de réfugié soient normalement acceptées par les banques, des cas sont signalés où des réfugiés ont rencontré des obstacles lorsqu'ils ont tenté de les utiliser pour ouvrir des comptes bancaires. En outre, étant donné que très peu de réfugiés disposent de ces documents, ils continuent de faire face à ces obstacles ; l'on espère donc que l'exercice de vérification en cours se conclura par la distribution de cartes d'identité aux réfugiés reconnus afin de leur permettre d'avoir ainsi l'accès aux services bancaires.

Le HCR a établi un partenariat avec Financial Sector Deepening Africa (FSDA, Renforcer le secteur financier en Afrique), qui a récemment publié un rapport sur les « Réfugiés et leur argent ».<sup>92</sup> Ce rapport démontre la rentabilité financière des entreprises de communication pour les services financiers qu'ils offrent aux réfugiés dans le pays et encourage donc un certain nombre d'entre elles à tester leurs produits et services financiers dans les camps de réfugiés. Le gouvernement soutient ce processus en informant les parties prenantes de la validité du justificatif d'enregistrement de réfugié en tant que document valide pour satisfaire aux exigences Connaitre votre client et pour leur permettre d'ouvrir des comptes bancaires.<sup>93</sup>

## Services d'argent mobile

Selon la base de données Global Findex de la Banque mondiale, le taux de pénétration des services d'argent mobile au Rwanda (en termes de possession de compte pour les personnes âgées de 15 ans et plus) est de 31,11 %. La Banque nationale du Rwanda a publié le Règlement n° 08/2016 régissant les services d'argent mobile<sup>94</sup>, lequel réitère les principales exigences d'identification pour l'ouverture d'un compte bancaire dans le pays. Le règlement stipule donc que « les entreprises de communication sont tenues de respecter les réglementations sur les exigences Connaitre votre client relatives à l'ouverture des comptes bancaires ; dans la pratique, en effet, une carte nationale d'identité est donc requise pour s'inscrire aux services d'argent mobile ».<sup>95</sup>

La réalité cependant est que les réfugiés continuent à faire face à des obstacles pour accéder à ces services. Des agents des services d'argent mobile de différentes entreprises de communication sont présents dans tous les camps du pays. Cependant, tandis que l'assistance versée en espèces aux rapatriés se fait toujours par transferts d'argent mobile, le HCR et le PAM ne l'utilisent plus dans les camps de réfugiés ; ils utilisent plutôt des cartes à puce.

## Protection des données

Actuellement, le Rwanda ne dispose pas d'un cadre juridique complet en matière de protection des données,<sup>96</sup> bien que la loi sur les TIC du pays comprenne certaines dispositions de protection en matière de vie privée.<sup>97</sup>

92 <https://www.fsdafrica.org/knowledge-hub/documents/refugees-and-their-money-as-sessing-the-business-case-for-provision-financial-services-to-refuges/>

93 <https://www.afri-global.org/blog/2018/06/advancing-financial-inclusion-refugees-through-inclusive-market-system-approach>

94 <https://juriafrique.com/eng/2017/01/27/rwanda-national-bank-the-governor-enacts-new-standards-for-issuers-of-electronic-money/>

95 <https://www.theigc.org/wp-content/uploads/2013/08/Argent-Et-Al-2013-Working-Paper.pdf>

96 <https://privacyinternational.org/sites/default/files/2017-12/PI%20s20Rwandaubmission.pdf>

97 <https://www.newtimes.co.rw/section/read/207958>



# TANZANIE

**80,00**

Score global de suivi réglementaire de l'UIT

**78,17**

Indice GSMA relatif à la réglementation des services d'argent mobile

**Non**

Le pays est partie à la Convention sur les Réfugiés de 1951

**Projet de loi**

Le pays dispose d'une législation en matière de protection des données et de la vie privée

## Enregistrement et identification des personnes déplacées

À la fin du mois de novembre 2018, la Tanzanie comptait 327 723 réfugiés (soit 100 980 ménages), provenant principalement du Burundi (74,1 %) et de la République démocratique du Congo (25,7 %). La majorité de ces réfugiés, dont 285 078, est installée dans trois camps du nord-ouest du pays, notamment à Nyarugusu, Nduta et Mtendeli. Ils reçoivent une preuve d'enregistrement qui est conjointement délivrée par le HCR et le ministère tanzanien des Affaires intérieures, qui supervise le fonctionnement de ces camps.

L'Autorité tanzanienne d'Identification nationale (ATIN) a mis en place un système national qui est censé constituer le fondement du système tanzanien d'identification. Elle a piloté le processus d'enregistrement de 8 000 réfugiés congolais dans le camp de Nyarugusu dans le but de leur octroyer des cartes d'identité. L'octroi de ces cartes aurait cependant été suspendu en raison du manque de financement. Entre temps, un plaidoyer est en cours pour encourager le gouvernement tanzanien à reconnaître la preuve d'enregistrement comme un document légal valide pour permettre aux réfugiés et demandeurs d'asile d'accéder à la connectivité mobile et à d'autres formes de services financiers.

## Enregistrement de cartes SIM

L'enregistrement des cartes SIM est requis par la loi tanzanienne, conformément à la Loi sur les Communications électroniques et postales de 2010. Selon l'article 93 de la loi y relative, les éléments suivants sont exigés pour enregistrer une carte SIM en Tanzanie : a) le nom complet du client, b) le numéro de la carte d'identité ou tout autre document qui atteste de l'identité du client, et c) l'adresse physique. Dans la pratique, les clients tanzaniens doivent présenter soit une carte d'identité nationale, soit une carte d'électeur, soit un permis de conduire, un passeport ou une carte d'identité pour les résidents de Zanzibar.

En juillet 2017, l'Autorité de régulation des communications de la Tanzanie (ARCT) a infligé une amende à six entreprises de communication pour n'avoir pas respecté les règles afférentes.<sup>98</sup> Elle envisage de mettre en place un système biométrique dans le cadre du programme d'enregistrement des cartes SIM afin de lutter contre la fraude et la criminalité;<sup>99</sup> le projet pilote correspondant est en cours.<sup>100</sup>

Bien que la preuve d'enregistrement ait été utilisée pour enregistrer des cartes SIM à l'intérieur des camps, celles-ci sont régulièrement désactivées après un délai de grâce de 30 jours probablement pour des raisons de documentation requise. Des agents auraient informé les réfugiés que les preuves de leur enregistrement n'étaient plus acceptées comme répondant aux exigences légales d'identification pour les enregistrements de cartes SIM. Ils leur auraient conseillé de recourir à leurs amis tanzaniens pour le faire en leur nom pour eux. Il s'agit là d'une pratique dangereuse.

<sup>98</sup> <https://www.itnewsafrika.com/2017/07/six-tanzanian-operators-fined-for-flouting-sim-registration-rules/>

<sup>99</sup> <https://allafrica.com/stories/201803020351.html>

<sup>100</sup> <http://www.planetbiometrics.com/article-details/i/6905/desc/tanzania-launches-biometric-sim-registration/>

## Réglementations « Connaitre votre client »

La Tanzanie fait partie du Groupe Anti-blanchiment en "Afrique Orientale et Australe (GABAOA), lequel est membre associé du Groupe d'action financière. La principale réglementation qui régit les exigences Connaitre votre client est la Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent de 2006. La Cellule de renseignement financier du pays a publié des directives relatives à la vérification de l'identité des clients ; ces directives, dans leur chapitre 2, donnent des détails sur les exigences en matière d'identification pour l'ouverture de comptes bancaires.

Pour ouvrir un compte bancaire, la loi exige des documents officiels, notamment, « un passeport, un certificat de naissance, une carte d'identité, une carte d'électeur, un permis de conduire, un permis d'entreprise, une déclaration sous serment / une assurance obtenus d'un fonctionnaire, d'un avocat, d'un magistrat **ou tout autre document contenant de telles informations obtenu auprès de tout autre source indépendante crédible** ». Les Directives précisent également que si une personne n'est pas en mesure de produire un document officiel d'identité, « le personnel de la banque doit être convaincu que le client a une raison acceptable de ne pas être en mesure de produire un document officiel d'identité » et « peut accepter toute autre alternative valable et tout document valide de nature équivalente pouvant être utilisés comme preuve satisfaisante de l'identité du client. Les documents alternatifs doivent inclure : a) une photo récente du client et b) une lettre ou un document officiel délivrés par un fonctionnaire ou un avocat qui identifie correctement le client ». La preuve de l'adresse permanente est également confirmée de la même manière, notamment au moyen « de factures de services publics, d'un relevé bancaire, d'une lettre d'une autorité publique ou d'une ambassade ou d'un bureau consulaire, d'un bail ou d'un contrat de location récent **ou tout autre document qui contient ces informations et qui est obtenu auprès d'une source indépendante crédible** ». Le Numéro d'identification fiscale du client doit aussi être authentifié en le comparant à celui du document délivré par l'Autorité fiscale tanzanienne (ATF).

Comme pour la connectivité, les réfugiés en Tanzanie ne sont pas en mesure d'ouvrir un compte bancaire à leur propre nom en raison du manque de pièces d'identité reconnues. Néanmoins, deux banques commerciales, notamment la CRDB et NMB qui sont basées à Kasulu, ont manifesté leur intérêt pour étendre leurs services aux réfugiés. La CRDB a introduit un nouveau service appelé M-Wallet auprès de HCR, du PAM et des ONG partenaires, tandis que la succursale de NMB à Kasulu a visité le marché commun de Nyarugusu et a confirmé de nombreuses opportunités commerciales en termes de services bancaires si la loi permettait aux réfugiés d'avoir un compte bancaire.

C'est dans cette optique qu'en mars 2018, la CRDB a approché le HCR pour proposer 'la mise en place d'un système de paiement pour les travailleurs réfugiés et les Bénéficiaires des interventions en espèces (BIE) de manière à ce que leurs paiements se fassent désormais par l'intermédiaire d'un compte bancaire. La banque avait négocié avec le ministère de l'Intérieur, qui, par ailleurs, était d'accord sur la décision de celle-ci de mettre en place un système de transfert électronique de paiement. Les discussions entre le HCR et la CRDB ont aussi porté sur des détails tels que les frais de retrait pour les réfugiés, la protection des données ainsi que la liste des réfugiés qui doivent bénéficier d'un compte bancaire.

La CRDB est désormais autorisée à ouvrir des comptes bancaires et à effectuer des paiements pour ces réfugiés travailleurs. Les fonds reçus 'du HCR et de ses partenaires seront crédités sur les comptes bancaires des réfugiés et ces derniers pourront effectuer des retraits à travers des agents de la CRDB ou des distributeurs automatiques d'argent.

L'objectif est de permettre à la CRDB de mettre à la disposition des réfugiés des cartes prépayées pour leur permettre de faire des achats dans des magasins pré-identifiés dans et autour des camps, lesquels magasins recevront des lecteurs de cartes. En vue de satisfaire aux exigences Connaitre votre client et conformément aux négociations entre la CRDB et le gouvernement, il est proposé que la carte de rationnement du PAM contienne une empreinte digitale. Il est important de noter que ceci semble être une mesure ad hoc, contrairement à un changement de politique générale qui s'appliquerait à d'autres banques ou à tous les réfugiés en Tanzanie.

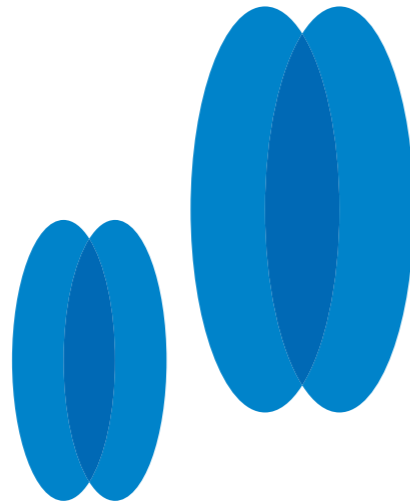
## Services d'argent mobile

Selon la base de données Global Findex de la Banque mondiale, le taux de pénétration des services d'argent mobile en Tanzanie (en termes de possession de compte pour les personnes âgées de 15 ans et plus) est de 38,54 %. La Banque de Tanzanie a publié le Règlement de 2015 portant sur l'argent mobile, qui légifère sur les exigences Connaitre votre client et la Diligence raisonnable de la clientèle. Comme pour l'accès aux cartes SIM, l'accès aux services d'argent mobile est sérieusement limité pour les réfugiés en raison du manque de documents d'identité officiellement reconnus. Par exemple, pour qu'un réfugié retire de l'argent auprès d'une institution financière, il doit présenter une « pièce d'identité acceptable avec sa photo », notamment une pièce nationale d'identité, une carte d'électeur, une carte d'identité professionnelle, une carte de sécurité sociale ou une lettre d'une autorité paroissiale ou du village. Néanmoins, les services d'argent mobile sont opérationnels dans les camps de réfugiés en raison de la présence de réfugiés qui sont des agents de services d'argent mobile et qui ont réussi à ouvrir des magasins avec l'aide d'un ressortissant tanzanien.

## Protection des données

Actuellement, la Tanzanie ne dispose pas d'une législation complète en matière de protection des données. L'on signale cependant qu'en 2017, le gouvernement préparait un projet de loi en la matière.<sup>101</sup>

<sup>101</sup> <https://allafrica.com/stories/201712210571.html>



# TURQUIE

**94,50**

Score global de suivi réglementaire de l'UIT

**Oui**

Le pays est partie à la Convention sur les Réfugiés de 1951

**Aucune donnée**

Indice GSMA relatif à la réglementation des services d'argent mobile

**Oui**

Le pays dispose d'une législation en matière de protection des données et de la vie privée

## Enregistrement et identification des personnes déplacées

Au mois de septembre 2018, la Turquie avait accordé une protection temporaire à 3 559 262 Syriens. La grande majorité (95 %) d'entre eux vit dans des zones urbaines alors que les autres sont basés dans 13 centres (camps) d'hébergement temporaire situés dans la partie sud-est du pays. Ceux qui sont sous protection temporaire sont autorisés à s'installer dans 81 provinces du pays conformément à la législation. Selon les statistiques de la Direction générale de Gestion des Migrations (DGGM), la majorité d'entre eux résident à Istanbul, Sanliurfa, Hatay Gaziantep, Adana et Mersin.

En ce qui concerne les demandeurs d'asile et les réfugiés d'autres pays, les statistiques montrent qu'en septembre 2018, plus de 360 000 personnes étaient enregistrées auprès du HCR ; elles viennent d'Afghanistan, d'Irak, d'Iran et de Somalie. Conformément aux dispositions juridiques relatives aux étrangers et la protection internationale, ces personnes doivent résider dans les 62 provinces qui sont désignées à travers le pays.

Conformément à la loi, la DGGM et les Directions provinciales de Gestion des Migrations (DPGM) sont responsables de l'enregistrement et de la documentation des réfugiés et des demandeurs d'asile dans le pays. Ainsi, lorsqu'une personne soumet une demande de protection internationale en qualité de réfugié, réfugié conditionnel ou de protection subsidiaire ou temporaire, il est enregistré et obtient gratuitement les documents suivants de la part de la DGGM :

- Le document de demandeur de protection internationale
- Le document de titulaire du statut de protection internationale
- Le document d'enregistrement de protection temporaire
- Le document d'identité de protection temporaire

Chaque document contient des informations sur l'identité de la personne concernée, y compris une photo et un numéro d'identification d'étranger, qui est similaire aux numéros d'identité qui sont attribués aux citoyens turcs par le système d'enregistrement d'état civil. Le numéro d'identification d'étranger est une identification unique qui donne accès aux droits et services dans le pays. Après l'enregistrement auprès de la PDMM, les demandeurs d'asile et les réfugiés doivent s'inscrire auprès du système central d'enregistrement des adresses physiques par l'intermédiaire des bureaux de l'état civil.

## Enregistrement des cartes SIM

L'enregistrement des cartes SIM est requis par la législation en Turquie et est réglementé par la Loi n° 5809 sur les Communications électroniques. Le principal organisme de réglementation est l'Autorité des Technologies de l'Information et de la Communication. Les abonnés mobiles doivent se rendre physiquement dans un point de vente désigné et fournir un justificatif d'identité.<sup>102</sup> L'autorité régulatrice a également mis en place un système d'enregistrement obligatoire des IEM.<sup>103</sup>

<sup>102</sup> [https://www.gsma.com/publicpolicy/wp-content/uploads/2013/11/GSMA\\_White-Paper\\_Mandatory-Registration-of-PrepaidSIM-Users\\_32pgWEBv3.pdf](https://www.gsma.com/publicpolicy/wp-content/uploads/2013/11/GSMA_White-Paper_Mandatory-Registration-of-PrepaidSIM-Users_32pgWEBv3.pdf)

<sup>103</sup> [https://turkeytravelplanner.com/details/Communications/registering\\_mobile\\_phones\\_in\\_turkey.html](https://turkeytravelplanner.com/details/Communications/registering_mobile_phones_in_turkey.html)

La GSMA a signalé qu'il y a des gens qui exploitent le processus d'authentification des identités pour l'enregistrement de carte SIM en présentant de faux papiers d'identité ou des identités volées. En réponse, l'Autorité des Technologies de l'Information et de la Communication a dû infliger des amendes aux trois opérateurs de réseaux pour ne pas s'être conformés aux exigences légales en la matière.<sup>104</sup>

Selon l'article 26 du règlement sur la protection temporaire, les personnes qui sont sous cette protection peuvent accéder aux services de communication, y compris s'abonner auprès des services d'argent mobile. En principe, les entreprises de communication doivent reconnaître les informations d'identification officielles délivrées par la DGGM. Dans la pratique cependant, les demandeurs d'asile et les réfugiés munis de documents d'identité valides délivrés par la DGGM sont régulièrement confrontés à des difficultés pour obtenir des cartes SIM. En général, ces entreprises exigent un passeport valide avec un justificatif d'adresse physique, tel qu'une facture de téléphone fixe, un certificat de résidence, etc.). Par conséquent, les demandeurs d'asile et les réfugiés qui n'ont pas de passeport valide ne peuvent pas enregistrer une carte SIM dans le pays.

Pour remédier à ce problème, de nombreux réfugiés ont recours à d'autres réfugiés ou amis turcs qui ont des documents valides pour les aider à enregistrer des cartes SIM à leurs noms. Une autre pratique consiste à ce que ceux qui quittent la Turquie pour se réinstaller ailleurs laissent généralement leurs cartes SIM aux nouveaux arrivants. En outre, les réfugiés qui détiennent un passeport valide peuvent enregistrer plusieurs cartes SIM et les donner aux autres. Dans l'ensemble cependant, les entreprises de communications limitent le nombre de cartes SIM qu'un étranger peut enregistrer à 4 ou 5.

## Réglementations « Connaitre votre client »

La Turquie est membre à part entière du GAFI depuis 1991.<sup>105</sup> La principale législation en matière d'exigences Connaitre votre client et de Diligence raisonnable de la clientèle dans le pays est la loi n° 4208 sur la Prévention du blanchiment de capitaux (telle que modifiée en 2014), ainsi que le Règlement portant sur les mesures de prévention de blanchiment des activités criminelles et de financement du terrorisme.

Pour les ressortissants étrangers, un passeport, un permis de séjour ou une autre carte d'identité reconnue par le ministère des Finances ainsi qu'une preuve d'adresse physique sont requis pour ouvrir un compte bancaire. Comme pour l'enregistrement des cartes SIM, pour ouvrir des comptes bancaires avec les documents d'identité officiels délivrés par la DGGM, les réfugiés et les demandeurs d'asile devraient être autorisés par la loi. En général, les institutions financières exigent que les étrangers présentent un passeport valide pour ouvrir un compte. Dans la pratique cependant, elles exigent des documents supplémentaires.

Dans certains cas, certaines banques exigent un garant turc pour permettre à un étranger d'ouvrir un compte bancaire. En raison de ces difficultés persistantes, la DGGM a pris l'initiative de faciliter l'accès des demandeurs d'asile et des réfugiés aux comptes bancaires ; désormais,

<sup>104</sup> [https://www.gsma.com/publicpolicy/wp-content/uploads/2013/11/GSMA\\_White-Paper\\_Mandatory-Registration-of-PrepaidSIM-Users\\_32pgWEBv3.pdf](https://www.gsma.com/publicpolicy/wp-content/uploads/2013/11/GSMA_White-Paper_Mandatory-Registration-of-PrepaidSIM-Users_32pgWEBv3.pdf)

<sup>105</sup> <https://www.fatf-gafi.org/countries/#Turkey>

ils peuvent donc ouvrir des comptes bancaires auprès de la Ziraat Bank (une banque d'État) avec leurs documents d'identité délivrés par la DGGM.

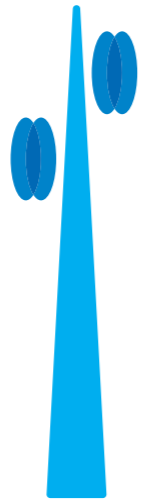
## Services d'argent mobile

Selon la base de données Global Findex de la Banque mondiale, le taux de pénétration des services d'argent mobile en Turquie (en termes de possession de compte pour les personnes âgées de 15 ans et plus) est de 16,41 %. En raison des obstacles pratiques à l'accès à la connectivité mobile et aux comptes bancaires, les demandeurs d'asile et les réfugiés ne peuvent pas accéder aux services d'argent mobile dans le pays.

## Protection des données

La Turquie a adopté la loi n° 6698 en matière de protection des données personnelles en 2016 ; le pays a ratifié la convention 108 du Conseil de l'Europe et a également promulgué un cadre juridique pour la protection des données personnelles.<sup>106</sup>

<sup>106</sup> <https://iapp.org/news/a/gdpr-matchup-turkeys-data-protection-law/>



# UGANDA

**86,00**

Score global de suivi réglementaire de l'UIT

**72,5**

Indice GSMA relatif à la réglementation des services d'argent mobile

**Oui**

Le pays est partie à la Convention sur les Réfugiés de 1951

**Projet de loi**

Le pays dispose d'une législation en matière de protection des données et de la vie privée

## Enregistrement et identification des personnes déplacées

À la fin du mois de janvier 2019, l'Ouganda comptait 1 205 913 demandeurs d'asile et réfugiés.<sup>107</sup> Les documents qui sont délivrés aux réfugiés par le Cabinet du Premier Ministre par l'intermédiaire du Département des Réfugiés (CPM-DDR) comprennent notamment les certificats de demandeur d'asile et les lettres d'attestation de réfugié – qui sont délivrés aux réfugiés *prima facie* ou après détermination individuelle du statut de réfugié. Le CPM-DDR délivre également aux réfugiés une carte d'identité (de réfugié), qui est une forme de carte nationale d'identité. Pour le moment toutefois, un nombre important de réfugiés n'ont pas encore obtenu leur carte d'identité. Au cours de l'exercice de vérification, le HCR délivre également un document qui est considéré comme une preuve de vérification, mais qui n'a pas la valeur d'une carte d'identité.

Les réfugiés peuvent avoir un large éventail de documents de leur pays d'origine en leur possession, notamment des cartes nationales d'identité et des certificats de naissance ; cependant, beaucoup les perdent. Pour les enregistrer, le HCR procède souvent à un filtrage de nationalité et à une évaluation des liens de famille lors des entretiens.

## Enregistrement des cartes SIM

L'enregistrement des cartes SIM est requis par la loi ougandaise, comme spécifié dans *la Loi de 2010 sur la Réglementation de l'interception des communications*. La politique est supervisée par la Commission ougandaise des Communications (COC). Les abonnés doivent présenter une pièce d'identité nationale originale (pour les Ougandais), un passeport valide (pour les étrangers) ou une carte d'identité de réfugié (pour les réfugiés).

La COC est de plus en plus sérieuse dans la supervision de la mise en œuvre des règles relatives à l'enregistrement des cartes SIM. Au début de 2018, elle a averti les entreprises de communication de l'existence de sanctions, notamment le retrait de leur permis, pour des raisons de non-conformité aux règles pertinentes.<sup>108</sup> En mars 2018, par exemple, l'autorité régulatrice a suspendu les ventes de cartes SIM pour des raisons de laxisme au niveau de leur enregistrement.<sup>109</sup> Les entreprises de communication sont désormais tenues de vérifier l'authenticité de la carte nationale d'identité présentée au point de vente. Cela se fait à l'aide d'un lecteur de cartes biométriques électronique qui permet de comparer en ligne les données biométriques du client avec celles de la carte nationale d'identité et de vérifier en temps réel ses informations par rapport à celles fournies par la base de données de l'Autorité nationale d'Identification et d'Enregistrement (ANIE). Le processus est facilité par une interface d'application de programmation.<sup>110</sup> Les étrangers, en revanche, obtiennent des cartes SIM sur présentation d'un passeport et d'un visa valide. L'opérateur doit désactiver la carte SIM de l'abonné à l'expiration de son visa ou de son permis de travail.

<sup>107</sup> <https://im.unhcr.org/uga/>

<sup>108</sup> <https://www.telecompaper.com/news/ugandan-govt-warns-operators-of-penalties-or-licence-withdrawal-for-unregistered-sims--1234262>

<sup>109</sup> <http://www.itwebafrica.com/security/813-uganda/244198-ugandas-comms-regulator-lifts-sim-card-ban>

<sup>110</sup> <http://www.itwebafrica.com/security/813-uganda/244198-ugandas-comms-regulator-lifts-sim-card-ban>



Comme indiqué ci-dessus, les cartes d'identité de réfugié sont acceptées pour enregistrer une carte SIM dans le pays ; cependant, la majorité des personnes qui ont trouvé refuge en Ouganda depuis 2016 n'en ont toujours pas reçues. Pour remédier à ce problème, les réfugiés recourent à d'autres mécanismes et à des solutions alternatives répandus, notamment, l'obtention d'une carte Sim enregistrée sous le nom d'un autre réfugié ou d'un ami ougandais qui possède une pièce d'identité valide.

## Réglementations « Connaitre votre client »

L'Ouganda fait partie du GABAOA, lequel est membre associé du Groupe d'action financière. Sous la supervision de la Banque de l'Ouganda, un certain nombre de lois et de règlements légifèrent sur les exigences Connaitre votre client en ce qui concerne l'ouverture et l'utilisation de comptes bancaires.<sup>111</sup> Il s'agit notamment de *la loi sur les Institutions financières de 2004, le Règlement portant sur les institutions financières (dans la lutte contre le blanchiment d'argent) de 2010, la Loi contre le blanchiment d'argent de 2013, le Règlement relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent de 2015, la Loi sur l'Enregistrement des personnes de 2015, ainsi que la Loi sur la Lutte contre le blanchiment d'argent (telle que modifiée) de 2017.*

Parmi les autres exigences qui ont été incluses dans le Règlement relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent de 2015, "le client a l'obligation de présenter soit une carte nationale d'identité ougandaise, soit une carte d'identité d'étranger ou de réfugié ou un passeport pour ouvrir un compte bancaire. Les banques devraient appliquer une approche fondée sur les risques en matière de *Diligence raisonnable de la clientèle*, y compris la vérification de l'identité et du statut d'immigration du client (le cas échéant).

En l'absence de carte d'identité de réfugié, une lettre d'attestation et une lettre de référence de l'OPM sont parfois acceptées pour ouvrir un compte bancaire. D'une banque à l'autre, les réfugiés peuvent être obligés de fournir des documents supplémentaires tels qu'une lettre d'un conseiller local ou du commandant du camp. Un rapport conjoint publié par le HCR et le FENU en juin 2018 indique que certaines personnes déplacées reçoivent de l'argent par l'intermédiaire d'amis ou de membres de la famille qui ont les documents valides requis ».<sup>112</sup>

Le rapport ajoute que : « même après que les réfugiés ont obtenu une carte d'identité, nombreux sont ceux qui indiquent que les institutions financières demandent aussi d'autres pièces justificatives. Ceci est dû en partie au fait qu'elles n'ont pas accès au Système de gestion des informations des réfugiés (SGIR) du HCR pour vérifier les informations sur les données des réfugiés. Par conséquent, elles le font manuellement en exigeant des documents supplémentaires ou en contactant directement le Cabinet du Premier Ministre (qui est responsable de l'enregistrement des réfugiés). Par ailleurs, même avec cette vérification manuelle, elles ne sont pas en mesure de vérifier les données photographiques du réfugié, ce qui laisse en réalité le processus de vérification incomplet.

111 <http://www.uncdf.org/article/2593/study-know-your-customer-requirements-dfs-uganda>

112 Résumé : évaluation par pays de l'Ouganda sur les envois de fonds abordables et accessibles pour les personnes déplacées de force et les communautés d'accueil <https://uncdf-cdn.azureedge.net/media-manager/88675?sv=2016-05-31&sr=b&sig=w-9IHf28t4blpiAQsl8PqVWb%2BRMA8JLEGU%2FasC4kKtE%3D&se=2018-11-02T18%3A00%3A49Z%20&sp=r>

Les prestataires de services sont particulièrement vigilants quant à la vérification des identités des personnes déplacées, d'autant plus que les réglementations sur la LBC/FT sanctionnent le Soudan du Sud et la République démocratique du Congo, les deux pays d'où proviennent la plupart des réfugiés en Ouganda. Dans ces deux cas, les institutions financières sont chargées de veiller à ce que les fonds qui passent par elles ne sont pas utilisés dans le cadre d'activités de blanchiment d'argent ou pour financer les conflits armés. Même lorsque l'identification est disponible et authentifiée, ou qu'une pièce d'identité supplémentaire a été fournie, certains réfugiés signalent qu'ils ne peuvent pas recevoir de l'argent lorsque leur nom est mal orthographié ou inversé par l'expéditeur. Ceci est courant avec la traduction des noms français ou lorsqu'il y a confusion sur l'emplacement conventionnel des prénoms et noms.<sup>113</sup>

## Services d'argent mobile

Selon la base de données Global Findex de la Banque mondiale, le taux de pénétration des services d'argent mobile en Ouganda (en termes de possession de compte pour les personnes âgées de 15 ans et plus) est de 50,58 %. La Banque de l'Ouganda a publié des directives pour les services d'argent mobile ; il s'agit des Directives sur l'argent mobile de 2013. Selon ces directives, un compte de transfert d'argent mobile peut être ouvert avec divers documents d'identité, y compris une carte nationale d'identité ougandaise, un passeport, un permis de conduire, une carte d'électeur ou une lettre de l'administration locale. À la suite de l'adoption de la Loi portant sur l'enregistrement des personnes de 2015 et de la publication de plusieurs directives en 2017 par l'UCC, un numéro d'identification national ougandais, une carte nationale d'identité ougandaise, une carte d'étranger/de réfugié ou un passeport valide sont requis pour enregistrer une carte SIM et ouvrir un compte de transfert d'argent mobile.<sup>114</sup>

Dans son rapport national sur la situation du terrorisme de 2017, le Département d'État américain a conclu que « même si la loi ougandaise sur la lutte contre le blanchiment d'argent (telle que modifiée) oblige les institutions financières à procéder à une diligence raisonnable complète, elle n'impose pas les mêmes exigences en ce qui concerne les transferts d'argent mobile. Les institutions bancaires ne surveillent pas les paiements et les transferts d'argent mobile en Ouganda ; les transactions d'argent mobile sont plutôt de la juridiction de chaque entreprise de communications qui supervise les différentes transactions spécifiques. »<sup>115</sup>

## Protection des données

Actuellement, l'Ouganda ne dispose pas d'un règlement complet en matière de protection des données, bien qu'un projet de loi en la matière ait été préparé fin 2014<sup>116</sup> et présenté à la Commission parlementaire des Technologies de l'Information et des Communications (TIC) en mars 2018.<sup>117</sup>

113 <https://uncdfcdn.azureedge.net/media-manager/88675?sv=20160531&sr=b&sig=wm9IHf28t4blpiAQsl8PqVWb%2BRMA8JLEGU%2FasC4kKtE%3D&se=2018-11-02T18%3A00>

114 <http://www.uncdf.org/article/2593/study-know-your-customer-requirements-dfs-uganda>

115 <https://www.state.gov/j/ct/rls/crt/2017/282841.htm>

116 <https://privacyinternational.org/state-privacy/1013/state-privacy-uganda#dataprotection>

117 <https://www.techjaja.com/ministry-ict-present-data-protection-privacy-bill-ict-parliamentary-committee/>



# ZAMBIE

**77,67**

Score global de suivi réglementaire de l'UIT

**Oui**

Le pays est partie à la Convention sur les Réfugiés de 1951

**84,69**

Indice GSMA relatif à la réglementation des services d'argent mobile

**Oui**

Le pays dispose d'une législation en matière de protection des données et de la vie privée

## Enregistrement et identification des personnes déplacées

Au mois de novembre 2018, la Zambie comptait 47 692 réfugiés en provenance du Burundi (4 260), de la RDC (39 622), du Rwanda (752), de la Somalie (2 803) et d'autres pays (255). Le pays comptait également 4 393 demandeurs d'asile en provenance du Burundi (1 236), de la République démocratique du Congo (2 686), du Rwanda (65), de la Somalie (337) et d'autres pays (69). En outre, il y a des anciens réfugiés angolais (17 851) et rwandais (4 972) dans le pays.

Le gouvernement de la Zambie accorde aux réfugiés une preuve d'enregistrement et / ou un certificat de réfugié. Cependant, seul un petit pourcentage d'entre eux a reçu des cartes d'identité de réfugié (8 %) et / ou des cartes d'étranger (2 %). Le certificat de réfugié contient notamment le numéro de bloc attribué au ménage du réfugié, qui est une preuve d'adresse physique.

## Enregistrement des cartes SIM

L'enregistrement des cartes SIM est obligatoire en vertu de la loi zambienne, comme spécifié dans l'Acte statutaire n° 65 de 2011, qui est la réglementation portant sur les Technologies de l'Information et des Communications (enregistrement des appareils électroniques de communication). Le processus est supervisé par l'Autorité zambienne des Technologies de l'Information et des Communications (AZTIC).

L'AZTIC propose une ressource utile sur les questions fréquemment posées en ce qui concerne son programme d'enregistrement des cartes SIM,<sup>118</sup> qui est spécifique en termes de documents requis pour enregistrer une carte SIM. Elle explique en effet qu'un ressortissant zambien doit présenter l'un des documents suivants, dans sa forme originale, pour enregistrer une carte SIM : a) une carte d'enregistrement nationale, b) un passeport valide, c) un permis de conduire valide, ou d) une carte d'électeur. Selon cette ressource sur les questions fréquemment posées, les étrangers doivent fournir un passeport ou un permis de travail valide « sous sa forme originale ». Il est conseillé à l'abonné d'enregistrer sa carte SIM au niveau du point de vente du fournisseur de services ou bien dans les 24 heures qui suivent l'achat de la carte SIM, sous peine de la voir désactiver.

À la fin de l'année 2016, MTN Zambie a dû désactiver 750 000 cartes SIM non enregistrées<sup>119</sup> à la suite d'une période de confusion concernant son processus d'enregistrement et de préoccupations quant à la qualité de ses données d'enregistrement.<sup>120</sup> L'AZTIC a accordé une autorisation spéciale pour l'utilisation de preuves d'enregistrement, de certificats de réfugié et de cartes d'identité de réfugié comme justificatif d'identité valide pour l'enregistrement d'une carte SIM.

<sup>118</sup> [https://www.zicta.zm/Views/Articles/Sim%20Registration%20\(FAQ\)%20.htm](https://www.zicta.zm/Views/Articles/Sim%20Registration%20(FAQ)%20.htm)

<sup>119</sup> <https://www.telecompaper.com/news/mtn-zambia-switches-off-750000-unregistered-subscribers--1152342>

<sup>120</sup> <http://www.itwebafrica.com/ict-and-governance/271-zambia/236405-mtn-zambia-in-trouble-over-sim-registration>

## Réglementations « Connaitre votre client »

La Zambie fait partie du groupe GABAOA, lequel est membre associé du Groupe d'action financière. Sous la supervision de la Banque de Zambie, un certain nombre de réglementations régissent les exigences Connaitre votre client dans le pays. Il s'agit de la *loi de 2001 sur l'interdiction et la prévention du blanchiment d'argent, des Directives de la Banque de Zambie de 2004 contre le blanchiment d'argent; la Loi n° 44 de 2010 sur l'interdiction et la prévention du blanchiment d'argent (Loi de 2010 sur le centre de renseignement financier) et des directives de la Banque de Zambie sur la lutte contre le blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme de 2004, la loi no 44 de 2010 sur l'interdiction et la prévention du blanchiment d'argent (telle que modifiée), la Loi de 2010 sur le fonctionnement du Centre de renseignement en matière financière et des Directives de la Banque de Zambie sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement ou la prolifération du terrorisme de 2017*. Le Centre zambien de renseignement en matière financière supervise la mise en œuvre des lois sur les exigences Connaitre votre client.

Comme le note un rapport du Département d'État américain de 2015, « dans le cadre de son obligation de documenter les transactions, la Loi sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent exige l'identification des clients de manière plutôt indirecte. Par contre, les directives de la Banque de Zambie sur la lutte contre le blanchiment d'argent de 2004 imposent directement une telle obligation d'identification des clients, qui est appliquée avec souplesse dans les zones rurales pour éviter l'exclusion financière. Les banques zambiennes ont volontairement adopté les règles Connaitre votre client. »<sup>121</sup>

Dans la pratique, les ressortissants Zambiens doivent présenter une carte d'enregistrement nationale, un passeport ou un permis de conduire valide pour ouvrir un compte bancaire. Les ressortissants étrangers doivent présenter une carte d'enregistrement nationale ou un passeport en cours de validité (avec un visa, un permis de travail et / ou un permis de séjour valide, le cas échéant).<sup>122</sup> Dans les deux cas, une preuve d'adresse physique doit également être fournie. Pour les réfugiés qui en possèdent, les certificats d'étranger sont acceptés comme justificatif d'identité valide pour l'ouverture d'un compte bancaire. Cependant, étant donné qu'il est également demandé de fournir une preuve d'adresse physique, la majorité des réfugiés en Zambie n'ont pas un large accès aux comptes bancaires.

## Services d'argent mobile

Selon la base de données Global Findex de la Banque mondiale, le taux de pénétration des services d'argent mobile en Zambie (en termes de possession de compte pour les personnes âgées de 15 ans et plus) est de 27,84 %. Les Directives nationales sur les systèmes de paiement concernant l'émission de monnaie électronique de 2015 constituent la législation clé en matière de services d'argent mobile. En ce qui concerne les exigences Connaitre votre client, elles stipulent que « toute institution de monnaie électronique doit se conformer aux exigences Connaitre votre client imposées par la Banque de Zambie » (voir article 27, paragraphe 1, partie VI des directives).

<sup>121</sup> <https://www.state.gov/j/inl/rls/nrcrpt/2015/supplemental/239341.htm>

<sup>122</sup> <https://www.pwc.com/gx/en/financial-services/publications/assets/pwc-anti-money-laundering-2016.pdf>

Une autorisation spéciale a été accordée par la Banque de Zambie et l'AZTIC pour l'utilisation de la preuve d'enregistrement, du certificat de réfugié et de la carte d'identité de réfugié comme pièces d'identité valides pour l'enregistrement d'un compte d'argent mobile (aussi bien que pour l'enregistrement d'une carte SIM, comme indiqué).

## Protection des données

Depuis juin 2018, le gouvernement zambien a approuvé, en principe, la présentation d'un projet de loi de 2018 sur la protection des données lors de la prochaine séance du Parlement. Ce projet de loi vise à abroger et à remplacer la loi n° 21 de 2009 sur les Communications et les Transactions électroniques.<sup>123</sup>

<sup>123</sup> <http://www.daily-mail.co.zm/data-protection-bill-ready-for-enactment/>


---

Pour les réfugiés qui en possèdent, les cartes d'étranger sont acceptées comme preuves valides d'identité pour ouvrir un compte bancaire. Cependant, 'étant donné qu'une preuve d'adresse physique est également requise, la majorité des réfugiés n'ont pas un large accès aux comptes bancaires.



UNHCR  
Innovation  
Service

# Connecte-toi avec nous

 @unhcrinnovation

 UNHCR Innovation

 [hqconref@unhcr.org](mailto:hqconref@unhcr.org)